

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

FEVRIER 2012

N° 2

date de publication : 02 mars 2012

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	1
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 25 AVRIL 2006 AUTORISANT LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES AVEC REJET DANS L'ADOUR DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE TARNOS-BOUCAU	1
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N°38 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION LOTISSEMENT « LES BALCONS DE L'ADOUR » DEPART AUDON C0808 PONTONX SUR LA COMMUNE DE PONTONX-SUR-L'ADOUR	4
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°52 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT P11 LALANNE, DEPOSE H61 ET POSE PSSA 250KVA SUR LA COMMUNE DE MAYLIS.	5
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°51 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE POSTE PSSA A CREER RENFORCEMENT POSTE 51 «TINEOU» SUR LA COMMUNE DE SAINT PERDON.....	6
ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEA N°2012-136 MODIFICATIF N°4 MODIFIANT L'ARRETE N°2009-1799 DU 23 SEPTEMBRE 2009 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE.....	8
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 49 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENOUVELLEMENT CABLE HTA ENTRE LES POSTES DP P9 « ARENES », P10 « DORIAN », P206 « SABLAR » ET P215 « VERDI » SUR LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN	8
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 50 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT HTA DEPART SAINT MARTIN D'ONEY DE NAOUTOT SUR LA COMMUNE DE CAMPET ET LAMOLERE	9
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 54 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT BT SUR P1 « BOURG » ET P4 « LABARRERE » SUR LA COMMUNE D'ARX.....	11
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 55 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN CONFORMITE DU RESEAU HTA SOUTERRAIN SUITE A CREATION DE PIVOTS D'ARROSAGES QUARTIER LOUSTALOT SUR LES COMMUNES DE LAGRANGE ET CREON D'ARMAGNAC	12
ARRETE N°2012-168 FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX PLANTATIONS DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS IGP (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2011-2012	13
ARRETE N°2012-169 FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX PLANTATIONS DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS IGP (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2011-2012	14
ARRETE N°2012 017-0005 - DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX VALANT POUR LA DERIVATION DES EAUX ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE « BASCAULES » A TOUJOUSE, EXPLOITE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE MONGUILHEM TOUJOUSE MORMES ET DETERMINANT LES PARCELLES CONCERNEES PAR LES SERVITUDES - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE –.....	14
ARRETE N°2012 017-0006 - DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX VALANT POUR LA DERIVATION DES EAUX ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE « FORAGE S2 » A LE HOUGA, EXPLOITE PAR LA COMMUNE DE LE HOUGA ET DETERMINANT LES PARCELLES CONCERNEES PAR LES SERVITUDES – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE	21
ARRETE DDTM/SPEMA/AL/2011 N° 450 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION DE PLAGE NATURELLE A LA COMMUNE DE MIMIZAN.....	28
ARRETE PORTANT DISTRACTION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GAREIN, DEPARTEMENT DES LANDES	29
ARRETE PORTANT APPLICATION ET DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOSSE, DEPARTEMENT DES LANDES.....	30
ARRETE PREFECTORAL N° 40-2012-00025 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE LABATUT	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SYLVAIN LABAT	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD DESBIEYS	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CHRISTIANE PERIN	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME COLETTE BEDOURA.....	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU CASTAGNET.....	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CHARDIN.....	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE HEOUGA.....	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LECAGNOTTE	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE TRAOUQUET	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU FABERES.....	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU GOOS	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PRIOU	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL L'ESPERANCE	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL HAOU DE BOY.....	44

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LABORDE	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LACASSAGNE	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LATASTE	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LEBRET.....	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL L'YDEAL	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE SAUBIERES	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL TAUZIET	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCOIS DESTUGUES.....	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME HELENE DUCARRE	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ISABELLE LAFENETRE.....	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN LAFEUILLADE.....	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME JENNIFER BERNARD.....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEREMY LAPEYRE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT DUPIELLET.....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LUC CANDAU AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARTINE FARBOS	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS COURBIS	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS PRAT	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICK DUPOUY	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR REMI CLERTAN	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ROMAIN CASSOU	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCA LA PLUME.....	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE FLOUQUET.....	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE MAMOURETTE.....	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DOMAINE DE PILAT.....	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCI DE SAUGNAC ET MURET.....	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ANNE-MARIE LESCOULIE.....	59
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 56 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE POSE AC3T SUR DEPART POUILLON DU PS ARRIOSSE SUR LA COMMUNE DE POUILLON	60
ARRETE N° 2012-185 RELATIF AUX PRIORITES FIXEES POUR L' ATTRIBUTION DES DROITS A PRIME BOVINS ISSUS DE LA RESERVE.....	61
ARRETE DDTM/SEA N° 2012-189 DU 17 FEVRIER 2012 APPEL A PROPOSITIONS POUR L'ORGANISATION DU STAGE 21 HEURES A DESTINATION DES JEUNES AGRICULTEURS DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL D'ARDILLA	62
ARRETE DDT/SEA N°2012-188 MODIFIANT L'ARRETE DDT/SEA N°2011-1778 DU 29 SEPTEMBRE 2011 CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2011	63
ARRETE DDTM/SEA N°2012-69 MODIFIANT L'ARRETE DDTM/SEA N°2010-825 DU 23 JUILLET 2010 FIXANT LES MINIMA ET LES MAXIMA DES LOYERS DES BATIMENTS D'HABITATION COMPRIS DANS UN BAIL RURAL POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LE BOUE	64
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 66 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN PLACE D'UNE ACT ENTRE LES POSTES DP N°29 «SATEC» ET N°113 «ENGRAIS»SUR LA COMMUNE DE TARNOS.....	64
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 67 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT QUARTIER CASTAGNEOU LIEUX-DIT «BUC» ET «MOYNE» SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX.....	65
ARRETE INTERDEPARTEMENTAL RELATIF AUX POINTS DE DEBARQUEMENT AUTORISES POUR LES PECHEURS PROFESSIONNELS TITULAIRES D'UNE LICENCE CMEA ET DONT L'ACTIVITE SE SITUE DANS LES EAUX FLUVIO-MARITIMES DES DEPARTEMENTS DES LANDES ET DES PYRENEES-ATLANTIQUES	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU YERT	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PUYOBRAU	68
DECISION DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX AVIS DE LA DDTM, EN MATIERE DE RISQUES NATURELS ET DE RISQUES TECHNOLOGIQUES, LORS DE L'INSTRUCTION DES ACTES D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS.....	69
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	69
ARRETE S.V. NO 143/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	69
ARRETE PREFECTORAL N° 02-2012 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION	70
ARRETE N° 01-2012 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE	

DE CONCILIATION	70
ARRETE N° 31 /2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	71
ARRETE N° 12/2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	72
ARRETE N° 2012-03 PORTANT AGREMENT DES ORGANISMES DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE	72
ARRETE S.V. N° 42/2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	73
CONSEIL GENERAL DES LANDES.....	74
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES	74
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE	74
DELEGATION	74
DELEGATION	75
DÉCISIONPORTANT AGREMENT D'AGENTS DE POLE EMPLOI CHARGES DE LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES, AFIN DE POUVOIR DRESSER DES PROCES-VERBAUX, APRES ASSERMENTATION.....	75
DÉCISIONPORTANT AGREMENT D'AGENTS DE POLE EMPLOI CHARGES DE LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES, AFIN DE POUVOIR DRESSER DES PROCES-VERBAUX, APRES ASSERMENTATION.....	76
ARRETE DU 27 FEVRIER 2012 AUTORISANT LE MAGASIN DECATHLON DE SAINT PAUL LES DAX A FAIRE TRAVAILLER SES SALARIES LE DIMANCHE 4 MARS 2012.....	77
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES	77
ARRETE PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DES AIDES DE L'ADEME.....	77
AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE.....	78
ARRETE DU 25 JANVIER 2012 PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LES PEUPLIERS » DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AMOU AU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES LUYS.....	78
ARRETE DU 30 JANVIER 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE GABARRET	79
ARRETE DU 30 JANVIER 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE GEAUNE	80
ARRETE DU 30 JANVIER 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU CAP DE GASCOGNE DE SAINT-SEVER.....	82
ARRETE DU 30 JANVIER 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TARTAS	83
ARRETE DU 30 JANVIER 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU PAYS DE BORN DE BISCARROSSE.....	84
ARRETE FIXANT LA DOTATION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR LE 1ER TRIMESTRE 2012 DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES A AIRE SUR ADOUR N° FINSS 400782769.....	85
ARRETE DU 09/02/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD SAINT JACQUES MUGRON	86
ARRETE DU 09/02/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A FONDATION SAINT-SEVER LUXEY	87
ARRETE DU 10/02/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LESBAZEILLES MONT DE MARSAN	88
DECISION N° 2012-18 DU 16 JANVIER 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	89
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN.....	90
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN OPQ A L'EHPAD DE CADOUIN.....	91
DECISION DU 3 JANVIER 2012 PORTANT AGREMENT DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES SOINS D'URGENCE AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	92
ARRETE DU 16 FEVRIER 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU PAYS DE BORN DE BISCARROSSE.....	92
ARRETE DU 30/12/2011 PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION ET DE GESTION AU PROFIT DU CCAS DE CAPBRETON, DE L'EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES DE CAPBRETON, LANDES POUR 38 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT GERE PAR L'ASSOCIATION PARTAGE SOLIDARITE ACCUEIL.....	94
ARRETE PORTANT FIXATION DES PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION	95
ARRÊTE REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	96
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 3 JUI 2010 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	96

ARRETE DU 29 FEVRIER 2012 FIXANT LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DU RISQUE 2010-2013 DE LA REGION AQUITAINE.....	97
ARRETE RELATIF AUX ZONES DE MISE EN OEUVRE DES MESURES DESTINEES A FAVORISER UNE MEILLEURE REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES PROFESSIONNELLES DE SANTE.....	98
ARRETE PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE OU SELARL DENOMMEE "LABORATOIRE PALACIN"	99
ARRETE DU 27 JANVIER 2012 PORTANT MODIFICATION DE L' AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE N° 40-37 EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE OU SELARL DENOMMEE "LABORATOIRE PALACIN"	99
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE MAITRE OUVRIER SPECIALITE AGENT DE RESTAURATION.....	100
ARRETE DU 1ER MARS 2012 PORTANT ADOPTION DU PROJET REGIONAL DE SANTE D'AQUITAINE.....	101
ARRETE REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	102
MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	103
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL D' ADMINISTRATION DE L' UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D' ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES	103
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU SUD-OUEST.....	103
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. ANDRE HORTH, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST.....	103
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES	106
ARRETE N°PR/DRLP/2012/084 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	106
ARRETE N°PR/DRLP/2012/085 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	107
ARRETE N°PR/DRLP/2012/076 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	109
ARRETE N°PR/DRLP/2012/053 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	110
ARRETE N°PR/DRLP/2012/050 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	112
ARRETE N°PR/DRLP/2012/051 AUTOROUTE A63-N10 SALLES – SAINT-GEOURS DE MAREMNE	113
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT DE LA RN10.....	113
ARRETE N°PR/DRLP/2012/052 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	114
ARRETE N°PR/DRLP/2012/086 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	115
ARRETE N°PR/DRLP/2012/087 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	116
ARRETE N° PR/DRLP/2012/088 AUTOROUTE A65 LANGON-PAU.....	118
ARRETE N°PR/DRLP/2012/090 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	120
ARRETE N° PR/DRLP/2012/091 AUTOROUTE A65 LANGON-PAU.....	121
ARRETE N°PR/DRLP/2012/100 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	123
ARRETE N°PR/DRLP/2012/101 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	124
EXPLOITATION D'INSTALLATIONS CLASSEES AVEC LE BENEFICE DES DROITS ACQUIS AGREMENTS POUR LA COLLECTE ET L'ELIMINATION (BROYAGE) DE PNEUS USAGES ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE (DEFENSE CONTRE L'INCENDIE) ETABLISSEMENT VALPAQ A YCHOUX.....	125
ARRETE N°PR/DRLP/2012/117 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	126
ARRETE N° PR/DRLP/2012/118 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	128
INSPECTION ACADEMIQUE DE BORDEAUX.....	129
DELEGATION DE SIGNATURE.....	129
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' EDUCATION NATIONALE DES LANDES.....	130
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	131

ARRETE N° 2012/ 191 RELATIF AU CHANGEMENT DE COMPTABLE.....	131
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	131
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	132
ARRETE DAECL N°2012-203 PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF	132
ARRETE DAECL N° 2012-199 PORTANT OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE LA PREMIERE PHASE DES TRAVAUX DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE SUD LANDES SUR LES COMMUNES D'HASTINGUES ET D'OEYREGAVE :	133
ARRETE DAECL - N° 212 PORTANT ADHESIONS D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC ET D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE AU SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI).....	135
ARRETE N° 211 PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'INDUSTRIALISATION DES CANTONS DE SORE ET LABRIT	135
ARRETE DAECL N°2012-214 PORTANT OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'ACQUISITION ET DE RESTRUCTURATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER COMMERCIAL A MONT DE MARSAN.....	136
ARRETE N° DAECL N°2012/215 PORTANT EXTENSION ET REDUCTION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MAYOU.....	138
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE	138
SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR JACQUES LE MESTRE, EN MATIERE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE, ET EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE REPRESENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS.....	138
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE.....	139
ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE LA DELIBERATION N°2011-05 DU 24 NOVEMBRE 2011 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE A LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS	139
ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE LA DELIBERATION N°2011-08 DU 24 NOVEMBRE 2011 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE A LA CREATION ET FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE ENCADRANT LA LONGUEUR ET LA PUISSANCE DES NAVIRES PRATIQUANT LA PECHE AUX ARTS TRAINANTS DANS LES EAUX DU RESSORT DU CRPMEM D'AQUITAINE	140
ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE LA DELIBERATION N°2011-07 DU 24 NOVEMBRE 2011 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA LICENCE DE PECHE DES CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS POUR L'ANNEE 2012.....	141
ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE.....	141
CABINET	143
ARRETE N° 2012-88 PORTANT SUR L'ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE SAINT PIERRE DU MONT LUNDI 27 FEVRIER 2012.....	143
ARRETE N° 2012-89 PORTANT SUR L'ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE MONT DE MARSAN LUNDI 5 MARS 2012.....	144
ARRETE PR-CAB N° 2012-10 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE DES TRANSPORTS DE FONDS.....	145
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE	146
APPROBATION D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ.....	146

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 25 AVRIL 2006 AUTORISANT LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES AVEC REJET DANS L'ADOUR DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE TARNOS-BOUCAU**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiés par décret du 2 mai et 17 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1994 modifié délimitant les zones sensibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 autorisant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de TARNOS-BOUCAU avec rejet dans l'Adour;

Vu la convention de raccordement en date du 4 juillet 2008 établie entre la commune de BOUCAU et le SYDEC pour l'utilisation des systèmes d'assainissement de la commune de TARNOS

Vu la délibération du 14 juin 2010 de la commune de BOUCAU demandant son intégration à l'Agglomération Côte Basque-Adour

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 prononçant l'adhésion de la commune de BOUCAU à l'Agglomération Côte Basque-Adour à compter du 1er janvier 2011

Vu les statuts et les compétences exercées par l'Agglomération Côte Basque-Adour, notamment en matière de traitement des eaux usées,

Vu l'avenant du 18 avril 2011 à la convention de raccordement établie le 4/07/08 entre la commune de BOUCAU et le SYDEC et prenant acte du transfert de compétence entre la commune de BOUCAU et l'Agglomération Côte Basque-Adour

Vu l'avis émis par le SYDEC le 24/10/2011 sur le projet d'arrêté transmis le 23/09/2011;

Vu l'avis émis par l'Agglomération Côte Basque-Adour (ACBA) le 07/10/2011 sur le projet d'arrêté transmis le 23/09/2011,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 28 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées Atlantiques en date du 15 décembre 2011;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

ARRETENT

ARTICLE 1 – Prescriptions applicables au système de collecte

article 1.1 – Prescriptions générales

En application de l'article R.214-17 du code de l'environnement, les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 susvisé sont remplacées comme suit :

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 juin 2007.

article 1-2 – Prescriptions concernant les surverses du système de collecte

En application de l'article R.214-17 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 susvisé sont remplacées comme suit :

Les déversoirs d'orage (DO) sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

Les ouvrages concernés sont au nombre de 5 DO sur TARNOS et de 4 DO sur BOUCAU.

Les caractéristiques des différents DO sont les suivantes :
sur la commune de TARNOS :

	Charge organique DBO5 (kg/j)	Charge polluante en EH	Milieu récepteur	Régime
DO Lénine	360	6 000	Ruisseau Aygasse	déclaration
DO Dauphin	194	3 230	Ruisseau Aygasse	déclaration
DO Jean Moulin	125	2 080	Ruisseau Aygasse	déclaration
DO Grand Jean	13	220	Ruisseau Aygasse	déclaration
DO Curie	6	100	Ruisseau Aygasse	/

sur la commune de BOUCAU :

	Charge organique DBO5 (kg/j)	Charge polluante en EH	Milieu récepteur	Régime
DO Salvador Allende	120	2000	Ruisseau Aygasse	déclaration
DO Castillon	50	833	Ruisseau de Fontaine	déclaration
DO Houcas	30	500	Ruisseau Moulin d'Esbouc	déclaration
DO Val des Prés	12	200	Ruisseau Moulin d'Esbouc	/

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse visés précédemment dans les conditions suivantes :

les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints,

le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, ne doit pas dépasser 12 déversements par an,

les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les DO, listés à l'article 3-1, sont équipés d'un système d'autosurveillance conforme à l'article 3-1.

article 1-3 – Suivi du diagnostic du réseau de collecte

En application de l'article R.214-17 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 susvisé sont remplacées comme suit :

Suite aux conclusions du diagnostic de réseau, la collectivité soumet au Préfet un échéancier de mise en conformité des branchements des particuliers et de réhabilitation du système de collecte afin de :

- supprimer les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté
- aménager des bassins tampons associés aux déversoirs d'orage qui ne peuvent être supprimés afin de réduire leur impact et traiter les effluents collectés jusqu'à la pluie mensuelle.

L'étude de diagnostic est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police de l'eau. Cette mise à jour est reprise dans le rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 2 – Prescriptions applicables au système de traitement

En application de l'article R.214-17 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 (opérations de maintenance) susvisé sont remplacées comme suit :

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le bénéficiaire de l'autorisation informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA) des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

ARTICLE 3 – Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

article 3 -1 - Surveillance des déversoirs d'orage

En application de l'article R.214-17 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 susvisé sont remplacées comme suit :

Les déversoirs d'orage, installés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j et inférieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les DO soumis à surveillance sont les suivants :

sur la commune de TARNOS :

	Charge organique DBO5 (kg/j)	Charge polluante en EH	Milieu récepteur	Régime
DO Lénine	360	6 000	Ruisseau Aygasse	Déclaration
DO Dauphin	194	3 230	Ruisseau Aygasse	Déclaration
DO Jean Moulin	125	2 080	Ruisseau Aygasse	Déclaration

sur la commune de BOUCAU:

	Charge organique DBO5 (kg/j)	Charge polluante en EH	Milieu récepteur	Régime
DO Salvador Allende	120	2000	Ruisseau Aygasse	Déclaration

Le nombre de déversements pour un déversoir considéré ne doit pas dépasser en moyenne 12 déversements par an

Le bénéficiaire de l'autorisation, le SYDEC pour la commune de TARNOS et l'Agglomération Côte Basque-Adour pour la commune de BOUCAU, établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Au vu de ce bilan le bénéficiaire de l'autorisation adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport annuel de synthèse de l'auto surveillance.

article 3-2 – Surveillance des rejets du système d'assainissement

article 3-2-1 – Suivi bactériologique du rejet de la station

En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 27.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 susvisé, sont complétées comme suit :

Une analyse du paramètre Eschérichia Coli sera réalisée sur l'effluent traité tous les 2 mois (soit 6 fois par an) simultanément au suivi milieu défini à l'article 4 du présent arrêté

article 3-2-2 – Surveillance de la présence de micropolluants en sortie de station

En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 susvisé (article 27 : surveillance des rejets du système de traitement), sont complétées comme suit :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 4 mesures par an. Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010)

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 4 – Surveillance du milieu récepteur

En application de l'article R.214-17 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 susvisé sont remplacées comme suit:

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, un suivi, articulé avec les réseaux d'observation existants, de la qualité des eaux réceptrices en vue:

- de vérifier globalement le bon fonctionnement du système d'assainissement,
- de suivre les répercussions et les améliorations engagées par le programme d'assainissement,

Le bénéficiaire de l'autorisation procède sur le milieu récepteur tous les 2 mois, 100 m en amont et 100 m en aval du rejet de la

station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

pH, Température, salinité, conductivité, O₂, turbidité, transparence, MES, NH₄, NO₂, NO₃, PO₄, Pt, Eschérichia Coli et Entérocoques

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service de police de l'eau.

ARTICLE 5 - Autres dispositions

Les dispositions prévues dans les articles 4, 5, 9, 10, 18, 26, 29 et 33 ainsi que la totalité des annexes de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 sont abrogées.

Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 restent inchangées et applicables dans leur totalité par le SYDEC et l'Agglomération Côte Basque-Adour.

ARTICLE 6 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de TARNOS et de BOUCAU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES et des PYRENEES ATLANTIQUES durant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des LANDES et de la Préfecture des PYRENEES ATLANTIQUES.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

Le Président du SYDEC

Le Président de l'Agglomération Côte Basque-Adour

Le Maire de TARNOS,

Le Maire de BOUCAU

Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du département des LANDES,

Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer du département des PYRENEES ATLANTIQUES ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 31 janvier 2012

P/Le Préfet des Landes,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

P/Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N°38 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION LOTISSEMENT « LES BALCONS DE L'ADOUR »
DEPART AUDON C0808 PONTONX SUR LA COMMUNE DE PONTONX-SUR-L'ADOUR**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de

l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 16 décembre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 19 décembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Pontonx-sur-l'Adour le 23 décembre 2011,

Monsieur le directeur de Orange à Mont de Marsan le 30 décembre 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 6 janvier 2012,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 3 janvier 2012.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 décembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau Orange.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note Orange du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le Maire de Pontonx-sur-l'Adour et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pontonx-sur-l'Adour pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 30 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°52 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT P11 LALANNE, DEPOSE H61 ET POSE PSSA 250KVA SUR LA COMMUNE DE MAYLIS.

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat

dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 6 décembre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 12 décembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Maylis le 27 janvier 2012,

Monsieur le président de la communauté de communes du Canton de Mugron le 15 décembre 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 27 décembre 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 4 janvier 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 3 janvier 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 décembre 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Canton de Mugron:

Voie communale n° 1 :

La tranchée sera réalisée soit :

sous chaussée,

sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire de Maylis et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Maylis pendant deux mois. Mont de Marsan, le 1 février 2012,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef des délégations territoriales de Dax,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°51 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE POSTE PSSA A CREER RENFORCEMENT POSTE 51 «TINEOU» SUR LA COMMUNE DE SAINT PERDON.

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 11 octobre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 18 octobre 2011,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Saint Perdon le 21 octobre 2011,
Madame la présidente de la communauté d'agglomération du Marsan le 27 janvier 2012,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 25 octobre 2011,
Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 25 octobre 2011,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 24 octobre 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 21 octobre 2011 et bureau Police de l'Eau le 20 octobre 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 octobre 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Madame la présidente de la communauté d'agglomération du Marsan annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Saint Perdon et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Perdon pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 1 février 2012,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef des délégations territoriales de Dax,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEA N°2012-136 MODIFICATIF N°4 MODIFIANT L'ARRETE N°2009-1799 DU 23 SEPTEMBRE 2009 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 pris pour l'application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2616 du 04 août 2006 relatif à la création de la CDOA ;

Vu les propositions des chambres consulaires et des organisations ;

Vu la demande du Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'article 1er de l'arrêté n°2009-1799 du 23 septembre 2009 est modifié comme suit :

9° Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et pour les Jeunes Agriculteurs - Landes :

- titulaire : M. Christophe BARRAILH Castandet de Bas 40800 AIRE SUR ADOUR

1er suppléant : M. Gilles LAHITTE 111 avenue du Marensin 40350 POUILLON

2ème suppléant : M. André BATS 500 route de Doazit 40250 MAYLIS

- titulaire : M. Jean Marc BENQUET Pélouric 40300 SORDE L'ABBAYE

1er suppléant : Mme Martine HIRIART 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX

2ème suppléant : M. Gabriel LEMASSON 86 route de Gaillères 40090 BOUGUE

- titulaire : M. Didier VILLENAVE 788 avenue Côte d'argent 40160 GASTES

1er suppléant : M. Bernard TAUZIA 918 route de Cassoua 40090 CAMPAGNE

2ème suppléant : Mme Monique DUVIGNAU 416 chemin de Cardiyre 40110 VILLENAVE

- titulaire : M. Thierry DARTIGUELONGUE 133 route de Lagrange 40380 POYARTIN

1er suppléant : M. Denis LAFARGUE 580 route de Bendoy 40180 HEUGAS

2ème suppléant : M. Gilles PECASTAING Bernadille 40410 PISSOS

- titulaire : M. Nicolas GEMAIN 75 chemin de la Téoulère 40230 BENESSE MAREMNE

1er suppléant M. Nicolas LAPEYRE 493 Impasse de Triaou 40180 TERCIS

2ème suppléant : M. Benoît LABARTHE Labouyrie 40090 UCHACQ ET PARENTIS

le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 2 février 2012

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 49 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENOUVELLEMENT CABLE HTA ENTRE LES POSTES DP P9 « ARENES », P10 « DORIAN », P206 « SABLAR » ET P215 « VERDI » SUR LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 1er septembre 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 6 septembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Mont-de-Marsan le 24 janvier 2012,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 20 septembre 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 9 septembre 2011,

Madame la présidente de la Communauté d'agglomération du Marsan à Mont-de-Marsan le 9 septembre 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 8 septembre 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 7 septembre 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France réputé favorable.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1er septembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

Avis de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire de Mont-de-Marsan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mont-de-Marsan pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 50 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT HTA DEPART SAINT MARTIN D'ONEY DE NAOUTOT SUR LA COMMUNE DE CAMPET ET LAMOLERE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 21 novembre 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,
Vu la conférence inter service en date du 21 novembre 2011 et du 22 novembre 2011,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Campet et Lamolère le 22 novembre 2011,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 novembre 2011,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 25 novembre 2011,
Madame la présidente de la Communauté d'agglomération du Marsan à Mont-de-Marsan le 2 décembre 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 25 novembre 2011, bureau Prévention des Risques et Défense à Mont-de-Marsan le 25 novembre 2011,
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve le 13 décembre 2011,
Monsieur le directeur de Sogedo à Mugron le 27 janvier 2012,
Monsieur le directeur du Réseau Ferré de France à Bordeaux-Cedex réputé favorable.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 novembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom enterré à proximité (D-38).

Avis de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Campet et Lamolère annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte du risque :

Avis et carte de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et Défense (P.R.D.) annexés au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Campet et Lamolère et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Campet et Lamolère pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 février 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale,
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 54 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT BT SUR P1 « BOURG » ET P4 « LABARRERE » SUR LA COMMUNE D'ARX

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 21 octobre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 24 octobre 2011,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire d'Arx le 18 novembre 2011,
Monsieur le directeur de Orange à Mont de Marsan le 31 octobre 2011,
Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 1er février 2012,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Gabardan à Gabarret réputé favorable,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 22 novembre 2011, bureau Prévention des Risques et Défense le 14 novembre 2011,
Monsieur l'architecte des Bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 15 novembre 2011,
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve le 28 octobre 2011,
Monsieur le directeur régional de l'archéologie à Bordeaux le 28 octobre 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 octobre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom enterré à proximité (RD-59).

Avis d'Orange de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note Orange du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le

Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le Maire d'Arx et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Arx pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 8 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 55 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN CONFORMITE DU RESEAU HTA SOUTERRAIN SUITE A CREATION DE PIVOTS D'ARROSAGES QUARTIER LOUSTALOT SUR LES COMMUNES DE LAGRANGE ET CREON D'ARMAGNAC

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 12 janvier 2012 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 16 janvier 2012,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Créon d'Armagnac le 24 janvier 2012,

Monsieur le maire de Lagrange le 25 janvier 2012,

Monsieur le directeur de Orange à Mont de Marsan le 24 janvier 2012,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 20 janvier 2012,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 3 février 2012,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve réputé favorable,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Gabardan à Gabarret le

18 janvier 2012.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 janvier 2012 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom enterré à proximité (route de St Justin).

Avis de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de Créon d'Armagnac, Lagrange et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Créon d'Armagnac et Lagrange pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 8 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N°2012-168 FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX PLANTATIONS DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS IGP (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2011-2012

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le Règlement CE n° 555/2008 de la commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement CE n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles R 665-1 à R 665-17 ;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1er septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 modifié relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2011 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011-2012 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2012 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en faveur du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

Sur proposition du service territorial de FranceAgriMer Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

Les bénéficiaires figurant dans l'annexe ci-jointe (liste n°13) sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par FranceAgriMer (Etablissement National des produits de l'Agriculture et de la Mer) selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

ARTICLE 2

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes et des services régionaux de FranceAgriMer.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes et les services régionaux de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai

de deux mois.

Mont de Marsan, le 9 Février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le Chef de service,

Benoit HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N°2012-169 FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX PLANTATIONS DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS IGP (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2011-2012

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le Règlement CE n° 555/2008 de la commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement CE n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles R 665-1 à R 665-17 ;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1er septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 modifié relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2011 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011-2012 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2012 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en faveur du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

Sur proposition du service territorial de FranceAgriMer Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

Les bénéficiaires figurant dans l'annexe ci-jointe (liste n°7) se voient refuser la réalisation du programme de replantation par anticipation pour la campagne 2011-2012 pour les motifs indiqués.

ARTICLE 2

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes et des services régionaux de FranceAgriMer.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes et les services régionaux de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département. Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 9 Février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le Chef de service,

Benoit HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N°2012 017-0005 - DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX VALANT POUR LA DERIVATION DES EAUX ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE « BASCAULES » A TOUJOUSE, EXPLOITE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE MONGUILHEM TOUJOUSE MORMES ET DETERMINANT LES PARCELLES CONCERNEES PAR LES SERVITUDES - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE –

Le Préfet du GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre 2, Titre 1er et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 10, L.215-13, L. 216-1 à 10,

ainsi que les articles R. 214.1 à 5 et R. 214.6 à 56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à 6, et notamment la rubrique n° 1.3.1.0 (autorisation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 ;

Vu le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 relatif à la mise en place d'un plan départemental opérationnel d'actions de lutte contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1994 classant le bassin du Midour en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1982 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental des Landes ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour Garonne » approuvé le 1er décembre 2009,

Vu les circulaires du 24 juillet 1990 et 2 janvier 1997, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du 8 avril 2010, relative à l'instauration des périmètres de protection du forage « Bascaules » ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 15 juin 1990 ;

Vu le dossier produit par la SEMGERS, maître d'ouvrage délégué par le SIAEP de MONGUILHEM TOUJOUSE et jugé recevable le 9 novembre 2010 pour être soumis à enquête publique ;

Vu le dossier d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement déposé par le SIAEP de MONGUILHEM TOUJOUSE au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires concernant la régularisation administrative du captage d'eau potable de la commune, enregistré le 03 juin 2010, complété le 14 octobre 2010 sous le n° 32-2010-00155,

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 22 juin 2010,

Vu l'avis du Service Territoire et Patrimoine de la direction départementale des territoires du 6 mai 2010,

Vu l'avis du Conseil Général du Gers du 17 juin 2010 ;

Vu l'avis de recevabilité du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Gers du 9 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 08 avril 2011 portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai au 21 juin 2011 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 septembre 2011, assorti de la réserve suivante : intégrer ce réseau au schéma départemental ;

Vu le rapport conjoint de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Gers et du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires en date du 7 octobre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers du 24 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes du 8 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2011 prorogeant le délai imparti par l'article R214-12 du code de l'environnement pour statuer sur la demande du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Monguilhem-Toujouse concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection du captage « Bascaules » à Toujouse, déterminant les parcelles concernées par les servitudes ; et la demande d'autorisation de prélèvement d'eau mais aussi de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant d'une part, la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité et d'améliorer la qualité des eaux distribuées, qui se dégrade pour les nitrates tout en restant conforme aux normes en vigueur et, d'autre part, que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant les traitements de correction mis en place pour respecter les limites de qualité physico-chimiques et microbiologiques de l'eau distribuée ;

Considérant la délibération du 16 juin 2008, approuvant le principe d'un éventuel raccordement avec le SIAEP d'ESTANG ;

Considérant :

-d'une part que les diverses observations consignées dans le registre d'enquête ne mettent pas en cause l'utilité publique du projet,

-d'autre part, l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Considérant que la réserve formulée par le commissaire enquêteur est levée par le pétitionnaire,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 8 décembre 2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETENT

ARTICLE 1ER. : Sont déclarés d'utilité publique les travaux liés à la régularisation de la station de pompage du forage « Bascaules » à Toujouse, à l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et à la dérivation des eaux de la nappe des sables et calcaires de l'Helvétien.

Le code B.S.S. (banque de données du sous-sol) du point d'eau et ses coordonnées Lambert II étendu sont les suivants :

Captage	Code B.S.S.	X	Y	Z
Bascaules	09526X0211	396 610	1 870 824	115

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 2 : Périmètres de protection

Ces périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du point de captage et s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire annexés au présent arrêté.

2.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre est inclus dans la parcelle ci-dessous mentionnée conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2.500^e annexé au présent arrêté.

Captage	Commune	Section	N° des parcelles
Bascaules	TOUJOUSE	C	364

Il est constitué par une parcelle carrée, centrée sur l'ouvrage, de 35 m de côté, dont un côté sera confondu avec la limite de la voie communale N° 5.

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées au service des eaux, sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du forage.

Le syndicat d'alimentation en eau potable est propriétaire de la parcelle d'implantation de ce périmètre.

Ces terrains devront être solidement clôturés et munis d'un portail fermé à clé.

La chambre d'accès au forage et à la station de traitement sera également fermée à clé en permanence.

L'entretien se fera exclusivement par fauchage régulier avec des engins mécaniques n'entraînant pas de danger pour la nappe, en excluant l'emploi d'engrais et de pesticides. Les mesures adéquates seront prises de façon à ce que les racines ne pénètrent pas dans les ouvrages, sans toutefois compromettre la stabilité des terrains ni la structure des captages.

Le forage doit être équipé d'un capot étanche et l'annulaire cimenté jusqu'à la crépine.

L'extrémité du trop-plein et les aérations des ouvrages seront munies de grillages interdisant l'entrée des animaux et des insectes.

2.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché :

Ce périmètre inclut les parcelles ci-dessous mentionnées conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2.500^e annexé au présent arrêté.

Captage	Commune	Section	N° des parcelles
Bascaules	TOUJOUSE	C	187
Bascaules	TOUJOUSE	B	383, 384, 385, 386, 388, 389
Bascaules	TOUJOUSE	C	165(en partie), 166, 167, 172, 173, 188, 189, 190, 357, 359, 361, 362 171, 175, 358, 360, 363, 365 177, 178, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 245, 246, 248, 368, 369, 372 242, 243, 244 247, 331, 341, 343, 344

			356, 370, 371
--	--	--	---------------

A l'intérieur de ces périmètres de protection rapprochés, les activités suivantes sont interdites :

les nouvelles canalisations d'eaux usées de toute nature et de tout produit de nature polluante, à l'exception de celles permettant de supprimer ou réduire des pollutions existantes, après accord de la Délégation Territoriale (DT) du GERS ARS,

toute nouvelle construction, artisanale, industrielle, commerciale et à usage d'habitation, à l'exception : des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable, de l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation existants et de la reconstruction des bâtiments à l'identique en cas de sinistre,

le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, le dépôt de véhicules,

les décharges d'ordures ménagères, de déchets dangereux ou non dangereux ainsi que des déchets inertes,

le dépôt de pesticides, engrais, ensilage, produits chimiques polluants et d'hydrocarbures, à l'exception des stockages nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes, s'ils sont équipés de dispositifs de rétention étanches,

le rejet et l'épandage de lisiers, fumiers liquides, boues de stations d'épuration et d'eaux usées,

la création de voirie, parking, le dépôt de véhicules, stationnement de caravanes et le camping,

les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le PPR. A cette fin, seront tolérées les fouilles rapidement comblées, de superficie réduite, d'une profondeur inférieure à 2 m et au minimum à 5 m au-dessus de la nappe phréatique,

les nouveaux puits et forages, sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques ou à la connaissance de la nappe, sous réserve d'une étude technique et de l'avis des services compétents,

la création de mares, étangs, plans d'eau, et de nouveaux réseaux d'écoulements superficiels (fossé, drain...),

les nouveaux élevages d'animaux, à l'exception des élevages de type familial qui restent autorisés,

les épandages de produits phytosanitaires ayant déjà entraîné une altération de la qualité des eaux prélevées par ce point d'eau, mise en évidence par des résultats d'analyses. Le DT du GERS ARS avertira le SIAEP de l'obligation d'informer les agriculteurs devant changer leur pratique d'épandage des produits phytosanitaires. L'utilisation de nouvelles molécules de produits phytosanitaires devra être portée à la connaissance du SIAEP de MONGUILHEM TOUJOUSE MORMES et de la MISE (DDT et DT du GERS ARS),

les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant et l'abandon des emballages,

le retournement des prairies naturelles,

le changement de destination des bois et zones naturelles,

la création de chemin d'exploitation forestière et de chargeoir à bois, le déboisement "à blanc"

Ces servitudes seront inscrites en annexe de la Carte Communale de Toujouse dans un délai d'un an à compter de la date de son approbation.

Sont réglementées les activités suivantes nécessitant des travaux :

en cas de rénovation, extension des habitations existantes, les eaux usées seront traitées par des dispositifs n'utilisant pas le sol en place sous jacent comme milieu épurateur. Les eaux traitées en sortie de dispositif seront évacuées en dehors du périmètre rapproché (vers le carrefour du chemin départemental 125 avec la voie communale N° 5).

l'installation de bassins de rétention des cuves à fuel d'un volume équivalent à ces cuves ;

Les prairies et bois existants seront conservés ;

La mare au nord du forage dans la parcelle 174 sera comblée ;

Tous les puits et forages existants seront soit comblés, soit munis d'un capot étanche fermant à clé, aucun rejet de quelque nature que ce soit dans ces ouvrages n'est toléré.

L'utilisation des engrais azotés en agriculture :

La fertilisation azotée des parcelles cultivées sera strictement limitée aux besoins des plantes dans le respect des bonnes pratiques agricoles exigées dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole (réduction des doses et fractionnement des apports). A cet effet, les agriculteurs tiendront à jour des registres parcellaires à disposition de l'administration ;

Pour les parcelles en monoculture (maïs irrigué en particulier), une culture intermédiaire piégeant les nitrates devra être mise en place.

Toutes les mesures destinées à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole seront encouragées. Ainsi, les techniques suivantes pourront mises en œuvre : choix des cultures utilisant le moins d'azote (soja, orge, tournesol,...), allongement des rotations, introduction d'une culture supplémentaire dans l'assolement ; un suivi agronomique avec un conseiller est fortement recommandé pour la mise en place de ces mesures.

L'utilisation de produits phytosanitaires pouvant entraîner une altération de la qualité des eaux sera réduite ou pourra être supprimée en fonction des contaminations observées. L'utilisation de nouvelles molécules de produits phytosanitaires devra être portée à la connaissance du SIAEP de MONGUILHEM TOUJOUSE MORMES et de la MISE (DDT et DT DU GERS ARS), le pâturage est autorisé, sous réserve du maintien d'une couverture herbeuse permanente. Toutes mesures seront prises pour éviter le piétinement excessif des animaux mettant le sol à nu. Les éventuels abreuvoirs seront mobiles, aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections (systèmes automatiques d'arrêt, suppression des trop-pleins...) et éloignés des captages d'eau. Les parcs

destinés au soin et à la tonte des animaux ne sont pas autorisés dans ce périmètre, Les fouilles si elles sont ponctuelles (1 à 2 m²), rapidement comblées, inférieures à 2 mètres de profondeur sous le sol et à 5 mètres minimum au dessus de la nappe.

les "Espaces Boisés Classés" seront maintenus dans le Plan Local d'Urbanisme.

2.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné :

Ce périmètre correspond à une zone fragile ou zone sensible relevant de la réglementation générale (suppression de décharges sauvages, des rejets bruts agricoles ou domestiques, création de forages, puits...) et globalement à la zone d'alimentation des sources (la délimitation de cette zone sensible figure en annexe). En conséquence ;

l'exploitation des puits existants devra correspondre aux stricts besoins des habitations et fermes (alimentation en eau de consommation humaine, abreuvement et arrosage des potagers familiaux) et permettre d'assurer leur protection contre tout rejet polluant ;

les nouvelles constructions ne seront autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche ou par un assainissement individuel conforme à la réglementation. Un contrôle des travaux avant recouvrement sera assuré par la collectivité compétente ;

les canalisations d'eaux usées et de tout produit potentiellement polluant devront être étanches. Le test d'étanchéité initial obligatoire ;

L'application des mesures générales ou réglementaires de lutte contre les pollutions y est prioritaire,

Les prescriptions des programmes d'action de lutte contre la pollution azotée devront être strictement respectées ;

La fertilisation azotée des parcelles cultivées sera strictement limitée aux besoins des plantes dans le respect des bonnes pratiques agricoles exigées dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole (réduction des doses et fractionnement des apports). En cas d'épandage d'effluent d'élevage, la dose d'azote pour la fertilisation des parcelles cultivées sera limitée à 170 kg/ha, conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, les agriculteurs tiendront à jour des registres parcellaires à disposition de l'administration ;

Toutes les mesures destinées à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole seront encouragées. Ainsi, les techniques suivantes pourront être mises en œuvre : choix des cultures utilisant le moins d'azote (soja, orge, tournesol,...), allongement des rotations, introduction d'une culture supplémentaire dans l'assolement ; un suivi agronomique avec un conseiller est fortement recommandé pour la mise en place de ces mesures.

les dépôts de déchets de tous types ne pourront être autorisés que s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées, après étude de l'impact sur le point d'eau et avis des services compétents ;

les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, feront l'objet d'un examen particulier, vis-à-vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais,

ARTICLE 3 : Délais

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 2 dans un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 4 : Activités futures

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'administration concernée en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration est faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le conseil syndical dans sa séance du 13/03/1997, le Syndicat

Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION

ARTICLE 6 : Publicité foncière

Le syndicat d'alimentation en eau potable de MONGUILHEM TOUJOUSE MORMES effectue la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

DOCUMENTS D'URBANISME

ARTICLE 7 : Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

AUTORISATION DE DELIVRER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Le syndicat est autorisé à produire de l'eau potable à partir de l'eau du forage, après désinfection au chlore respectant un temps de contact suffisant à la station, et à distribuer cette eau aux abonnés du syndicat pour la satisfaction des

besoins humains et domestiques, sous les réserves suivantes :

. Les limites de qualité des **eaux brutes** fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 pour l'application de la procédure prévue aux articles R.1321-11, R.1321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires ;

. La qualité des **eaux distribuées** devra satisfaire les exigences définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 fixant les limites et les références de qualité mentionnées notamment à l'article R.1321-2 du code de la santé publique, la présence de teneurs en produits phytosanitaires ayant été mise en évidence et aucune dérogation n'étant possible sur ce paramètre, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de MONGUILHEM TOUJOUSE MORMES devra contribuer à la mise en œuvre du plan départemental opérationnel d'actions de lutte contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires. En cas de non respect des limites de qualité concernant le paramètre « pesticides » sans pour autant présenter un risque pour la santé des consommateurs, persistant dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté, le SIAEP de MONGUILHEM TOUJOUSE MORMES devra mettre en place un traitement d'élimination des pesticides.

. L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau distribuée, en cas de dépassement des limites de qualité autorisées, il en informera immédiatement le DT du GERS ARS. Le programme de contrôle de qualité annuel comprendra au moins une analyse de produits phytosanitaires, sur l'eau brute ou sur l'eau traitée à réaliser à la fin du printemps.

AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 A 3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 9 : Autorisation de prélèvement d'eau

Les rubriques, définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an D	Déclaration

Le prélèvement du SIAEP de MONGUILHEM TOUJOUSE MORMES est autorisé, en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, rubrique 1.3.1.0, 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau, aux conditions suivantes :

débit instantané maximal : 25 m³/h

volume maximal journalier : 550 m³

durée maximale de pompage 22 h

Volume maximal annuel : inférieur à 200 000m³

Les caractéristiques techniques du forage sont les suivantes :

Profondeur : 30.30 m

Diamètre : 323 mm pour le tubage et 210 mm pour la crépine

Situation géographique : définie à l'article 1 et 2

L'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de 30 ans. Le syndicat engage la démarche administrative de renouvellement d'autorisation entre 2 ans et 6 mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier la mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation. Le relevé des volumes prélevés est quotidien. Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDT – Service de la Police de l'Eau et de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDT.

ARTICLE 10

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Le rendement du réseau d'adduction doit être maintenu en tout temps au dessus de 75 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Le Syndicat réalise à ses frais l'entretien de ce réseau. En cas de baisse de rendement sur le réseau, un planning de mise en conformité doit être fourni dans un délai de 2 mois au service en charge de la police de l'eau.

Un récapitulatif de l'année et un calendrier prévisionnel pour l'année à venir, des travaux sont adressés en fin d'année calendaire au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

DISPOSITIONS GENERALES (LOI SUR L'EAU)

ARTICLE 11. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 12. Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 13. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14. Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15. Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 16. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du GERS et des LANDES.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de TOUJOUSE le HOUGA et BOURDALAT.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de TOUJOUSE, LE HOUGA et BOURDALAT pendant une durée minimale de un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de TOUJOUSE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers et des Landes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT du Gers et sur celui de la préfecture des

Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 20. Voies et délais de recours

Le présent arrêté, au titre du code de l'environnement, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter : de la notification pour le pétitionnaire,

de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Gers et des Landes pour les tiers.

ARTICLE 21 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M le sous préfet de Condom, M. le maire de TOUJOUSE, M. le maire de LE HOUGA, M. le Maire de BOURDALAT, M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires du Gers, M. le directeur départemental des territoires et de la Mer des Landes, MM. les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et des Landes et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auch, le 17 janvier 2012

Pour Le Préfet des Landes,

le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

Pour le Préfet du Gers

le Secrétaire Général,

Serge GONZALEZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N°2012 017-0006 - DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX VALANT POUR LA DERIVATION DES EAUX ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE « FORAGE S2 » A LE HOUGA, EXPLOITE PAR LA COMMUNE DE LE HOUGA ET DETERMINANT LES PARCELLES CONCERNEES PAR LES SERVITUDES – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Le Préfet du GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et L1321-13 ainsi que les articles R 1321-1 à R 1321-68 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11.1 à L11.7 et R11.1 à R11.14 et R11.19 à R11.31,

Vu le Code de l'Environnement, Livre 2, Titre 1er et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 10, L.215-13, L.216-1 à 10, ainsi que les articles R. 214.1 à 5 et R. 214.6 à 56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à 6, et notamment la rubrique n° 1.3.1.0 (autorisation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu le décret 2007-49 du 12 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental du Gers ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1982 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental des Landes ;
Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2001 décidant la création de périmètres de la protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage « S2 » ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 10 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1994 classant le bassin du Midour en zone de répartition des eaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 relatif au 4ème programme d'action dans les zones vulnérables concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 relatif à la mise en place d'un plan départemental opérationnel d'actions de lutte contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ;
Vu le dossier produit en avril 2010 par la SEMGERS, maître d'ouvrage délégué par la commune de LE HOUGA pour être soumis à enquête publique ;
Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement déposé par la commune de Le HOUGA au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires concernant la régularisation administrative du captage d'eau potable de la commune, enregistré le 05 mai 2010, complété le 14 octobre 2010 sous le n° 32-2010-00120,
Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 03 juin 2010,
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Gers au titre de la loi sur l'eau en date du 11 mai 2010,
Vu l'avis du Service Territoire et Patrimoine de la direction départementale des territoires en date du 21 mai 2010,
Vu l'avis de recevabilité du service en charge de la police de l'eau en date du 09 novembre 2010,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 08 avril 2011 portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 22 juin 2011 ;
Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 septembre 2011, assorti de la réserve suivante : intégrer ce réseau au schéma départemental ;
Vu le rapport conjoint de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Gers et du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires en date du 07 octobre 2011 ;
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers en date du 20 octobre 2011 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 8 novembre 2011 ;
Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2011 prorogeant le délai imparti par l'article R214-12 du code de l'environnement pour statuer sur la demande de la commune de Le Houga concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection du captage « Forage S2 », déterminant les parcelles concernées par les servitudes ; et la demande d'autorisation de prélèvement d'eau mais aussi de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
Considérant d'une part, la nécessité de protéger la ressource en eau de la collectivité notamment vis à vis des pollutions d'origine agricole (nitrates et pesticides) et, d'autre part, que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;
Considérant que les teneurs en nitrates dépassant la limite de qualité autorisée de 50 mg/l sont cependant stabilisées, demeurant à des valeurs relativement faibles par rapport à la limite de 100 mg/l fixée à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes, que les abonnés de la commune de LE HOUGA connaissent très bien cette situation de non conformité et les recommandations sanitaires associées et qu'en conséquence, celle-ci ne constitue pas un danger potentiel pour la santé ;
Considérant que la commune de LE HOUGA a été classée en zone vulnérable aux nitrates depuis l'année 2001, ce qui entraîne l'application obligatoire des programmes de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
Considérant l'engagement pris pour étudier un regroupement avec le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ESTANG, conformément au schéma départemental d'alimentation en eau potable du Gers ;
Considérant :
-d'une part que les diverses observations consignées dans le registre d'enquête ne mettent pas en cause l'utilité publique du projet,
-d'autre part, l'avis en date du 16/09/2011 du commissaire enquêteur,
Considérant que la réserve formulée par le commissaire enquêteur est levée par le pétitionnaire ;
Considérant que le pétitionnaire a émis des observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 15 décembre 2011 ;
Considérant que la demande de modification n'entraîne pas un changement notable du présent arrêté et peut donc être prise en compte ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers et M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation de la station de pompage du forage « S2 » à LE HOUGA, l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et la dérivation des eaux de la nappe des sables et calcaires du Serravalien.
Le code B.S.S. (banque de données du sous-sol) du point d'eau et ses coordonnées Lambert II étendu sont les suivants :

Captage	Code B.S.S.	X	Y	Z
Forage S2	09526X0212	394 431	1 870 592	117

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 2.

Ces périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du point de captage et s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire annexés au présent arrêté.

2.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre est inclus dans la parcelle ci-dessous mentionnée conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2.500° annexé au présent arrêté.

Captage	Commune	Section	N° des parcelles
Forage S2	LE HOUGA	A	589

Il est constitué par une parcelle carrée, centrée sur l'ouvrage, de 285 m².

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées au service des eaux, sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du puits.

La commune est propriétaire de la parcelle d'implantation de ce périmètre.

Ces terrains devront être solidement clôturés et munis d'un portail fermé à clé.

La chambre d'accès au forage et à la station de traitement sera également fermée à clé en permanence.

L'entretien se fera exclusivement par fauchage régulier avec des engins mécaniques n'entraînant pas de danger pour la nappe, en excluant l'emploi d'engrais et de pesticides. Les mesures adéquates seront prises de façon à ce que les racines ne pénètrent pas dans les ouvrages, sans toutefois compromettre la stabilité des terrains ni la structure des captages.

Le forage doit être équipé d'un capot étanche et l'annulaire cimenté jusqu'à la crépine.

L'extrémité du trop-plein et les aérations des ouvrages seront munies de grillages interdisant l'entrée des animaux et des insectes.

2.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre inclut les parcelles ci-dessous mentionnées conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2.500° annexé au présent arrêté.

Captage	Commune	Section	N° des parcelles
Forage S2	LE HOUGA	A	306(en partie), 315, 320, 420 (en partie), 590 316, 317, 318,319 322, 323, 421, 423, 425, 427 337, 338, 339, 340,341, 345, 346, 347, 348, 349, 350
Forage S2	TOUJOUSE	C	249, 250, 251, 255, 256, 267, 270, 271, 272, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330 252, 253, 254, 257, 258, 259, 263, 265, 266, 268, 269, 273, 274, 275, 376, 378, 380 261, 375, 377, 379 306(en partie), 308, 309, 310, 311, 312, 313, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322

A l'intérieur de ces périmètres de protection rapprochés, les activités suivantes sont interdites :

les nouvelles canalisations d'eaux usées de toute nature et de tout produit de nature polluante, à l'exception de celles permettant de supprimer ou réduire des pollutions existantes, après accord de la DT ARS du Gers ;

toute nouvelle construction, artisanale, industrielle, commerciale et à usage d'habitation, à l'exception : des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable, de l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation existants et de la reconstruction des bâtiments à l'identique en cas de sinistre,

le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, le dépôt de véhicules,

les décharges d'ordures ménagères, de déchets dangereux ou non dangereux ainsi que des déchets inertes, le dépôt de pesticides, engrais, ensilage, produits chimiques polluants et d'hydrocarbures, à l'exception des stockages nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes, s'ils sont équipés de dispositifs de rétention étanches, le rejet et l'épandage de lisiers, fumiers liquides, boues de stations d'épuration et d'eaux usées, la création de voirie, parking, le dépôt de véhicules, stationnement de caravanes et le camping, les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le PPR. A cette fin, seront tolérées les fouilles rapidement comblées, de superficie réduite, d'une profondeur inférieure à 2 m et au minimum à 5 m au-dessus de la nappe phréatique, les nouveaux puits et forages, sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités, publiques ou à la connaissance de la nappe, sous réserve d'une étude technique et de l'avis des services compétents, la création de mares, étangs, plans d'eau, et de nouveaux réseaux d'écoulements superficiels (fossé, drain...), les nouveaux élevages d'animaux, à l'exception des élevages de type familial qui restent autorisés, les épandages de produits phytosanitaires ayant déjà entraîné une altération de la qualité des eaux prélevées par ce point d'eau, mise en évidence par des résultats d'analyses. Le DT ARS du Gers avertira la commune de l'obligation d'informer les agriculteurs devant changer leur pratique d'épandage des produits phytosanitaires. L'utilisation de nouvelles molécules de produits phytosanitaires devra être portée à la connaissance de la commune de LE HOUGA et de la MISE (DDT et DT ARS du Gers), les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant et l'abandon des emballages, le retournement des prairies naturelles, le changement de destination des bois et zones naturelles, la création de chemin d'exploitation forestière et de chargeoir à bois, le déboisement "à blanc"

Ces servitudes seront inscrites en annexe du Plan d'Occupation des Sols de LE HOUGA dans un délai d'un an à compter de la date de son approbation.

Sont réglementées les activités suivantes :

l'installation de bassins de rétention des cuves à fuel d'un volume équivalent à ces cuves ;

Les prairies et bois existants seront conservés ;

les eaux usées des habitations existantes seront traitées par des dispositifs n'utilisant pas le sol en place sous jacent comme milieu épurateur. Les eaux traitées en sortie de dispositif sont évacuées à l'extérieur du périmètre de rapproché (L.1311-1 et 2 du CSP) ;

les bâtiments d'élevage existants et leurs annexes seront mis en conformité à la réglementation en vigueur. En sus des prescriptions générales applicables à ces élevages (séparation des eaux pluviales et des effluents d'élevage dans des systèmes étanches), les effluents seront utilisés en dehors du périmètre rapproché ;

Les prairies et bois existants seront conservés ;

Tous les puits et forages existants seront soit comblés, soit munis d'un capot étanche fermant à clé, aucun rejet de quelque nature que ce soit dans ces ouvrages n'est toléré.

les fossés, mare et carrière existants, devront être aménagés de manière à ce qu'ils ne constituent pas des vecteurs d'altération de la qualité de l'eau. A cet effet, les travaux suivants devront être réalisés :

nettoyage du fond de la carrière amont et pose d'une clôture autour de celle-ci ;

vidange complète par pompage de la mare Naeder avec évacuation à l'aval du périmètre rapproché et nettoyage du fond ;

calibrage du ruisseau de Latrille et du fossé issu de la mare Drouille sur une longueur de 100 m en amont et 50 m en aval de la carrière amont. Au niveau du confluent de ces deux ruisseaux, réalisation d'un ouvrage bétonné avec déversoir latéral muni d'une vannette, cette prise déversant vers la carrière amont ;

Le déversoir sera calé de telle manière que le déversement vers la carrière ne se produise (vanne levée) que pour des débits supérieurs à 100 l/s.

l'utilisation des engrais azotés en agriculture :

La fertilisation azotée des parcelles cultivées sera strictement limitée aux besoins des plantes dans le respect des bonnes pratiques agricoles exigées dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole (réduction des doses et fractionnement des apports). A cet effet, les agriculteurs tiendront à jour des registres parcellaires à disposition de l'administration ;

La mise en place de ces mesures sera conduite avec un suivi agronomique réalisé par un conseiller technique spécialisé.

Pour les parcelles en monoculture (maïs irrigué en particulier), une culture intermédiaire piégeant les nitrates devra être mise en place (CIPAN).

Toutes les mesures destinées à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole seront encouragées. Ainsi, les techniques suivantes pourront être mises en œuvre : choix des cultures utilisant le moins d'azote (soja, orge, tournesol...), allongement des rotations, introduction d'une culture supplémentaire dans l'assolement ;

l'utilisation de produits phytosanitaires pouvant entraîner une altération de la qualité des eaux sera réduite ou pourra être supprimée en fonction des contaminations observées. L'utilisation de nouvelles molécules de produits phytosanitaires devra être portée à la connaissance de la commune de LE HOUGA et de la MISE (DDT et DT ARS du GERS),

2.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre correspond à une zone fragile ou zone sensible relevant de la réglementation générale (suppression de décharges sauvages, des rejets bruts agricoles ou domestiques, création de forages, puits...) et globalement à la zone d'alimentation des sources (la délimitation de cette zone sensible figure en annexe). En conséquence,

l'exploitation des puits existants devra correspondre aux stricts besoins des habitations et fermes (alimentation en eau de consommation humaine, abreuvement et arrosage des potagers familiaux) et permettre d'assurer leur protection contre tout rejet

polluant,

les nouvelles constructions ne seront autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche ou par un assainissement individuel conforme à la réglementation. Un contrôle des travaux avant recouvrement sera assuré par la collectivité compétente,

les canalisations d'eaux usées et de tout produit potentiellement polluant devront être étanches. Le test d'étanchéité initial obligatoire,

L'application des mesures générales ou réglementaires de lutte contre les pollutions y est prioritaire.

Les prescriptions des programmes d'action de lutte contre la pollution azotée devront être strictement respectées.

La fertilisation azotée des parcelles cultivées sera strictement limitée aux besoins des plantes dans le respect des bonnes pratiques agricoles exigées dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole (réduction des doses et fractionnement des apports). En cas d'épandage d'effluent d'élevage, la dose d'azote pour la fertilisation des parcelles cultivées sera limitée à 170 kg/ha, conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, les agriculteurs tiendront à jour des registres parcellaires à disposition de l'administration ;

Toutes les mesures destinées à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole seront encouragées. Ainsi, les techniques suivantes pourront être mises en œuvre : choix des cultures utilisant le moins d'azote (soja, orge, tournesol...), allongement des rotations, introduction d'une culture supplémentaire dans l'assolement ; un suivi agronomique avec un conseiller est fortement recommandé pour la mise en place de ces mesures.

les dépôts de déchets de tous types ne pourront être autorisés que s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées, après étude de l'impact sur le point d'eau et avis des services compétents,

les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, feront l'objet d'un examen particulier, vis-à-vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3. Délais

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 2 **dans un délai maximum de trois ans, sauf pour les intrants en agriculture dont les prescriptions sont applicables dans l'année qui suit la publication du présent arrêté.**

ARTICLE 4. Activités futures

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'administration concernée en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration est faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION

ARTICLE 5. Publicité foncière

La commune de LE HOUGA effectue la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

DOCUMENTS D'URBANISME

ARTICLE 6. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

DISTRIBUTION DE L'EAU AU PUBLIC

ARTICLE 7. Autorisation de délivrer l'eau au public et filière de traitement

La commune est autorisée à produire de l'eau potable à partir de l'eau du forage, après désinfection au chlore respectant un temps de contact suffisant à la station, et à distribuer cette eau aux abonnés de la commune pour la satisfaction des besoins humains et domestiques, sous les réserves suivantes :

. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 pour l'application de la procédure prévue aux articles R.1321-11, R.1321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires ;

. La qualité des **eaux distribuées** devra satisfaire les exigences définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 fixant les limites et les références de qualité mentionnées notamment à l'article R.1321-2 du code de la santé publique, la présence de teneurs en produits phytosanitaires ayant été mise en évidence et aucune dérogation n'étant possible sur ce paramètre, la commune de LE HOUGA devra contribuer à la mise en œuvre du plan départemental opérationnel d'actions de lutte contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires. En cas de non respect des limites de qualité concernant le paramètre « pesticides » sans pour autant présenter un risque pour la santé des consommateurs, persistant dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté. La commune de LE HOUGA devra mettre en place un traitement d'élimination des pesticides.

. L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau distribuée, en cas de dépassement des limites de qualité

autorisées, il en informera immédiatement le DT ARS du Gers. Le programme de contrôle de qualité annuel comprendra au moins une analyse de produits phytosanitaires, sur l'eau brute ou sur l'eau traitée à réaliser à la fin du printemps.

ARTICLE 8.

Une dérogation exceptionnelle est accordée pour le dépassement de la limite de qualité concernant le paramètre « Nitrates ». Cette limite peut dépasser 50 mg/l mais doit rester inférieure à la valeur maximale de 75 mg/l. Cette dérogation est accordée pour une durée de 3ans, conformément à l'article R.1321-32 du code de la santé publique.

La commune de LE HOUGA devra pendant cette période contribuer au respect des bonnes pratiques agricoles au minimum dans le périmètre éloigné, le cas échéant dans l'ensemble de la zone vulnérable aux nitrates influençant les captages, par tout moyen à sa disposition.

La commune de LE HOUGA fournira :

un bilan annuel de la situation présentant les actions pour améliorer la qualité de l'eau et l'information des consommateurs (copie des communiqués de presse, notes d'information aux abonnés avec la facture d'eau...). Dans ce bilan annuel, figurera en particulier un rapport du conseiller agronomique cité à l'article 2 pour le suivi de la fertilisation azotée. Celui-ci devra mentionner les points suivants :

assolement annuel

pratiques de la fertilisation : calendrier et doses des apports, application des méthodes raisonnées

implantation des cultures intermédiaires piège à nitrates pour les monocultures irriguées

le résultat d'une étude technique indiquant la (ou les solutions) permettant de diluer ou de traiter l'eau afin de la rendre conforme aux limites de qualité pour le paramètre nitrates dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un calendrier prévisionnel des investissements nécessaires à la mise en œuvre de la solution qui aura été retenue dans un délai de 3 mois après la remise de l'étude technique susvisée.

A l'issue de cette période dérogatoire de 3 ans, une attestation de la réalisation des travaux permettant la mise en conformité de la qualité de l'eau vis-à-vis du paramètre nitrates selon la solution technique retenue.

AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à 3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 9. Autorisation de prélèvement d'eau

Les rubriques, définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an D	Déclaration

Le prélèvement de la commune de LE HOUGA est autorisé, en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, rubrique 1.3.1.0, 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau, aux conditions suivantes :

débit instantané : 80 m³/h

volume maximal journalier : 1000 m³

durée maximale de pompage 13 h

Volume maximal annuel : inférieur à 200 000m³

Les caractéristiques techniques du forage sont les suivantes :

Profondeur : 39 m

Diamètre : 12''1/4 pour le tubage et 8'' pour la crépine

Situation géographique : définie à l'article 1 et 2

L'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de 30 ans. La commune engage la démarche administrative de renouvellement d'autorisation entre 2 ans et 6 mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction

départementale des territoires (DDT).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier la mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation. Le relevé des volumes prélevés est quotidien. Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDT – Service de la Police de l'Eau et de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDT.

ARTICLE 10.

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Le rendement du réseau d'adduction doit être maintenu en tout temps au dessus de 75 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

La commune de LE HOUGA transmet à la Direction Départementale des Territoires, dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté, un programme d'amélioration et de travaux sur le réseau d'eau potable afin d'atteindre cet objectif de rendement de 75 %.

Un récapitulatif de l'année et un calendrier prévisionnel, des travaux sont adressés en fin d'année calendaire au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

DISPOSITIONS GENERALES (LOI SUR L'EAU)

ARTICLE 11. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 12. Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 13. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14. Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15. Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 16. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du GERS, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du GERS et des LANDES.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de LE HOUGA,

TOUJOUSE et BOURDALAT.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de LE HOUGA, TOUJOUSE et BOURDALAT pendant une durée minimale de un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GERS, ainsi qu'à la mairie de la commune de LE HOUGA.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements du Gers et des Landes. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT et sur celui de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20. Voies et délais de recours

Le présent arrêté, au titre du code de l'environnement, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter : de la notification pour le pétitionnaire,

de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Gers et des Landes pour les tiers.

ARTICLE 21 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous préfet de Condom, le maire de LE HOUGA, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires du Gers, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auch, le 17 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes,

le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

Pour le Préfet du Gers,

le Secrétaire Général,

Serge GONZALEZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SPEMA/AL/2011 N° 450 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION DE PLAGE NATURELLE A LA COMMUNE DE MIMIZAN

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du domaine de l'Etat, article R.145-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L2124-4,

Vu le code de l'environnement, article L.321-9,

Vu le code de l'urbanisme, article L.146-6,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.2213-23,

Vu le décret n°608-2006 du 28 Mai 2006, relatif aux concessions de plage,

Vu la demande en date du 4 Janvier 2011, par laquelle le Maire de la commune de Mimizan fait connaître son droit de priorité pour obtenir la concession de plage,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en date du 28 Février 2011,

Vu l'avis favorable du Préfet Maritime de l'Atlantique, en date du 8 Mars 2011,

Vu la décision de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Landes, fixant les conditions financières, en date du 4 Avril 2011,

Vu les conclusions, en date du 25 Octobre 2011, du commissaire enquêteur, chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 septembre au 5 Octobre 2011,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER

La commune de Mimizan désignée par « le concessionnaire », est autorisée à utiliser les dépendances du Domaine Public

Maritime de l'Etat, désigné par « le concédant », dans les limites communales, aux clauses et conditions de la convention annexé au présent arrêté.

L'annexe est consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° DDE/07-142 du 3 Avril 2007 relatif à l'occupation temporaire des dépendances du Domaine Public Maritime sur la corniche du Courant de Mimizan est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes. Il sera également affiché durant quinze jours en mairie de Mimizan. Cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifiée par ses soins.

Un avis au public sera publié dans deux journaux à diffusion locale habilités à recevoir des annonces légales.

ARTICLE 4

Le présent arrêté, le cahier des charges et plans annexés peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Préfet maritime de l'Atlantique, le maire de Mimizan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Landes pour être notifiée au concessionnaire et faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 janvier 2012

P/le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT DISTRACTION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GAREIN, DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de GAREIN en date des 17 juin et 30 août 2011

Vu l'engagement de la commune par sa délibération du 30-08-11 à faire bénéficier des parcelles du régime forestier (parcelles C25 et E307 soit 4 ha 34 a 31 ca), ainsi que les parcelles A140pie et D84.

Vu les fiches techniques ONF de présentation du projet en date du 14 octobre et 2 novembre 2011

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les parcelles et parties de parcelles de terrain désignées ci-dessous, propriété de la commune **de GAREIN** et sises sur le territoire communal sont distraites du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Coulom	E	659	3ha 34 a 83 ca
Coulom	E	755	0ha 09 a 51 ca
Coulom	E	756	0ha 71 a 37 ca

soit une surface totale distraite de 4ha 15a 71 ca

ARTICLE 2 – A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt communale de **GAREIN** bénéficiant du Régime Forestier s'établira à 662ha 11a 20ca – 4ha 15a 71ca

soit une surface totale de 657ha 95a 49ca

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune **de GAREIN** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie **de GAREIN**.

Mont de Marsan, le 13 Janvier 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PORTANT APPLICATION ET DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOSSE, DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de TOSSE en date 25 octobre 2011,

Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 16 novembre 2011,

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - La parcelle de terrain désignée ci-dessous, propriété de la commune de **TOSSE** et sise sur le territoire communal est distraite du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Lahus	AD	123	2ha 65 a 46 ca

soit une surface totale distraite de 2ha 65 a 46 ca

ARTICLE 2 – En contrepartie les parcelles et parties de parcelles de terrain désignées ci-dessous, propriété de la commune de TOSSE et sises sur le territoire communal bénéficient du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Le Coq	AD	38p	0ha 82 a 34 ca
Le Coq	AD	39	0ha 98 a 50 ca
Le Coq	AD	40	1ha 52 a 31 ca

soit une adhésion complémentaire au régime forestier de 3ha 33a 15ca

ARTICLE 3 – A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt communale de **TOSSE** bénéficiant du Régime Forestier s'établira à 189ha 94a 32ca - 2ha 65a 46ca + 3ha 33a 15ca

soit une surface totale de 190ha 62a 01ca

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de **TOSSE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de **TOSSE**

Mont de Marsan, le 13 Janvier 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL N° 40-2012-00025 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE LABATUT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes;

Vu le décret n°97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 19 janvier 2012, présentée par le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC), enregistrée sous le n° 40-2012-00025 relative à l'extension de la station d'épuration de LABATUT;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité en date du 26/01/12

Vu l'avis du service de Police de l'Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM en date du 14/02/12

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La station d'épuration située sur la commune de LABATUT

et présentant les caractéristiques suivantes :

	Population fin 2009 (EH)	Population future à court terme (EH)	Total population future (horizon 20-25 ans) (EH)
Abonnés domestiques	660	900	1560
Equipements publics	80	100	180
Activités économiques	10	100	110
TOTAL	750	1100	1850

La capacité de la future station est fixée à 2 000 EH.

- débit journalier de temps sec : 310 m3/j
- débit journalier temps de pluie : 382 m3/j
- débit de pointe : 35,9 m3/h
 - DBO5 : 120 kg/j
 - DCO : 240 kg/j
 - MES : 180 kg/j
- NTK : 30 kg/j
- Pt : 8 kg/j

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant

2.1.1.0	<i>Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales :</i> <i>1. supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation</i> <i>2. supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration</i>	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	<i>Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier :</i> <i>1. supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation</i> <i>2. supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration</i>	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

article 3.1.1 : Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie .

article 3.1.2 : Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police des Eaux.

article 3.1.3 : Obligations de résultat du système de collecte

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement et de suppression de raccordement des eaux pluviales devront être réalisés afin de réduire les entrées d'eaux claires parasites permanentes et les eaux claires météoriques et respecter le débit de référence de 382 m3/j.

article 3.1.4 : Obligations concernant la surverse du bassin tampon

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur le point de surverse du bassin tampon dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints;
- le déversoir est équipé d'un système d'autosurveillance conforme à l'article 3.4.1 et le nombre annuel de déversements ne doit

pas dépasser 12 déversements par an.

Article 3.2: Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	
<u>Charge hydraulique</u>	
Débit de temps sec	310 m3/j
Débit de temps de pluie	382 m3/j
Débit de pointe horaire	35,9 m3/h
<u>Charge polluante</u>	
DBO5 (60 g/hab/j)	120 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	240 kg/j
MES (90 g/hab/j)	180 kg/j
NTK (15 g/hab/j)	30 kg/j
Pt (4 g/hab/j)	8 kg/j

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l	Rendements minimums
DCO	125	75 %
DBO5	25	70 %
MES	35	90 %

article 3.2.3 : caractéristiques du rejet

Le rejet de la station d'épuration se fait dans le cours d'eau le « Gave de Pau » dont le QMNA5 est estimé à 24 m3/s.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Les coordonnées en Lambert 93 du point de rejet au « Gave de Pau » sont :

X : 377 668; Y : 6 279 475

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 3.2.4: Dispositions diverses

La station d'épuration est implantée sur le site de l'ancienne station d'épuration, sur la parcelle cadastrale n° 825 section E d'une surface de 9256 m2

Les coordonnées Lambert 93 de ce site sont : X : 377 668 et Y : 6 280 137.

Cette parcelle est la propriété de la commune de Labatut.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit, les dimanches

et jours fériés.

article 3.2.5: Phase travaux

L'aménagement de la future station s'effectuant sur le site de la station actuelle, toutes les dispositions seront prises afin de maintenir la continuité du traitement pendant la phase de construction.

Le phasage des travaux et l'implantation des nouveaux ouvrages devront prendre en compte cette exigence

article 3.2.6: Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.7: Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment. Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

article 3.3.1: Sous-produits issus des prétraitements

Les sous-produits issus des prétraitements sont compactés, ensachés et stockés en attente d'enlèvement dans des récipients ou des conteneurs fermés sur une aire étanche. Ils seront évacués par le SIETOM de Chalosse.

Toute modification du procédé d'élimination retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L214-3 du code de l'environnement.

article 3.3.2: Boues

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. La production annuelle maximale prévue est de 36,5 tonnes MS/an.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Les boues liquides seront stockées dans un silo couvert d'une capacité de 200 m3. Ce silo sera connectable par une plate-forme à l'Unité Mobile de Déshydratation du SYDEC qui déshydratera les boues de toute la station. Elles seront ensuite acheminées sur la plate-forme de compostage du SYDEC à Campet-Lamolère.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

Article 3.4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes à collecter par le système d'assainissement,
- le taux de collecte et le taux de raccordement,
- la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

A cette fin, l'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré. Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article et un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ce service.

article 3.4.1 : Surveillance du déversoir d'orage

Le déversoir d'orage situé sur le bassin tampon de la station d'épuration fait l'objet d'une surveillance selon les modalités

suivantes : estimation des périodes de déversement et des débits rejetés conformément à la réglementation concernant les ouvrages de surverse installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5.

Le bassin tampon doit permettre de stocker une pluie de retour mensuel (9 mm sur 2h). Au delà de cette intensité de pluie, les flux engendrés par le réseau seront directement rejetés dans le milieu naturel. Le nombre de déversements ne doit pas dépasser 12 déversements par an.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement de cet ouvrage de surverse et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte.

article 3.4.2 : Surveillance des rejets du système de traitement

Le pétitionnaire doit mettre en place des dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

en entrée et en sortie de station dans le canal débitmètre

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements

en sortie de station dans le canal débitmètre

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis au service de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures, s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties des stations de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté et sont les suivantes :

mesure en continu du débit

2 mesures par an en entrée et sortie sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3 et Pt.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux. Cette transmission sera effectuée sous le format informatique « SANDRE ».

Article 3.5 : Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...).

article 3.5.1 : Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

article 3.5.2 : Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

article 3.5.3 : Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des

prescriptions complémentaires.

Article 3.6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LABATUT et affichée pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de LABATUT. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le Président du Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC),

Le Maire de la commune de LABATUT,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des LANDES

Le Chef du service de police de l'eau de la DDTM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20 février 2012

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SYLVAIN LABAT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Sylvain LABAT, enregistrée en date du 4 janvier 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECLE N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON,

Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Monsieur Sylvain LABAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Sylvain LABAT, domicilié à SAINT GOR, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 38,08 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-GOR

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD DESBIEYS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Bernard DESBIEYS, enregistrée en date du 10 janvier 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard DESBIEYS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Bernard DESBIEYS, domicilié à VIELLE ST GIRONS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,51 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-VINCENT-DE-PAUL

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CHRISTIANE PERIN

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Madame Christiane PERIN, enregistrée en date du 4 janvier 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Madame Christiane PERIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Christiane PERIN, domiciliée à BILLERE (64), est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,23 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BOURDALAT

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME COLETTE BEDOURA

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Colette BEDOURA, enregistrée en date du 22 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Colette BEDOURA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Colette BEDOURA, domiciliée à GAUJACQ, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 77,93 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BRASSEMPOUY, CAUPENNE, GAUJACQ

- à reprendre un atelier Hors-Sol de 1200 m² de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU CASTAGNET

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l' EARL DU CASTAGNET, enregistrée en date du 19 décembre 2011 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l' EARL DU CASTAGNET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL DU CASTAGNET ayant son siège social à GABARRET est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,44 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HERRE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CHARDIN

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l' EARL CHARDIN, enregistrée en date du 17 janvier 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l' EARL CHARDIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL CHARDIN ayant son siège social à ARSAGUE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,25 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ARSAGUE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE HEOUGA

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DE HEOUGA, enregistrée en date du 29 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DE HEOUGA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DE HEOUGA ayant son siège social à PHILONDENX est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,45 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PHILONDENX.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LECAGNOTTE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DE LECAGNOTTE, enregistrée en date du 18 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON,

Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l'EARL DE LECAGNOTTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DE LECAGNOTTE ayant son siège social à MAGESCQ est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,91 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LEON.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE TRAOUQUET

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DE TRAOUQUET, enregistrée en date du 11 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DE TRAOUQUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DE TRAOUQUET ayant son siège social à PAYROS CAZAUTETS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,09 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : URGONS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU FABERES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l'EARL DU FABERES, enregistrée en date du 12 janvier 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l'EARL DU FABERES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DU FABERES ayant son siège social à LE VIGNAU est autorisée à créer un atelier Hors-Sol de 1500 places de gavage de palmipèdes gras situé sur la commune de LE VIGNAU.
Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU GOOS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DU GOOS, enregistrée en date du 24 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DU GOOS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DU GOOS ayant son siège social à POYANNE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,78 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : POYANNE, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU PRIOU

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DU PRIOU, enregistrée en date du 10 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DU PRIOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL DU PRIOU ayant son siège social à MEILHAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22,43 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MEILHAN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL L'ESPERANCE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL L'ESPERANCE, enregistrée en date du 4 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL L'ESPERANCE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL L'ESPERANCE ayant son siège social à ARBOUCAVE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,42 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LAMOTHE.

à faire une extension de son atelier Hors-Sol de 600 m² à 660 m² de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL HAOU DE BOY

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12

;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL HAOU DE BOY, enregistrée en date du 9 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL HAOU DE BOY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL HAOU DE BOY ayant son siège social à URGONS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : URGONS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LABORDE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12

;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LABORDE, enregistrée en date du 29 novembre 2011 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l' EARL LABORDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL LABORDE ayant son siège social à MISSON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MISSON.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LACASSAGNE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE LACASSAGNE, enregistrée en date du 27 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DE LACASSAGNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL DE LACASSAGNE ayant son siège social à BARCELONNE DU GERS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,05 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LATRILLE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LATASTE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE LATASTE, enregistrée en date du 12 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DE LATASTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL DE LATASTE ayant son siège social à ST AUBIN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,63 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-AUBIN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LEBRET**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE LEBRET, enregistrée en date du 30 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DE LEBRET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL DE LEBRET ayant son siège social à MAYLIS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30,65 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BORDERES-ET-LAMENSANS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012
Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL L'YDEAL

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l' EARL L'YDEAL, enregistrée en date du 16 janvier 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l' EARL L'YDEAL, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL L'YDEAL ayant son siège social à GARREY est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,55 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GARREY.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012
Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE SAUBIERES

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l' EARL DE SAUBIERES, enregistrée en date du 10 janvier 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l' EARL DE SAUBIERES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL DE SAUBIERES ayant son siège social à MEILHAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,01 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MEILHAN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL TAUZIET**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL TAUZIET, enregistrée en date du 13 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL TAUZIET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL TAUZIET ayant son siège social à HABAS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,29 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HABAS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCOIS DESTUGUES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Francois DESTUGUES, enregistrée en date du 15 décembre 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Monsieur Francois DESTUGUES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Francois DESTUGUES, domicilié à POUILLON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,42 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POUILLON

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME HELENE DUCARRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Hélène DUCARRE, enregistrée en date du 14 décembre 2011;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Pyrénées Atlantiques en date du 19 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Hélène DUCARRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Hélène DUCARRE, domiciliée à HASTINGUES, est autorisée :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 28,33 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BIDACHE, HASTINGUES.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ISABELLE LAFENETRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Isabelle LAFENETRE, enregistrée en date du 22 décembre 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Isabelle LAFENETRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Isabelle LAFENETRE, domiciliée à SAINT LOUBOUER, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : VIELLE-TURSAN

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN LAFEUILLADE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean LAFEUILLADE, enregistrée en date du 3 janvier 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean LAFEUILLADE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean LAFEUILLADE, domicilié à SARRON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,6 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SARRON

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME JENNIFER BERNARD**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Jennifer BERNARD, enregistrée en date du 13 janvier 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Jennifer BERNARD, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Madame Jennifer BERNARD, domiciliée à PERQUIE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10 ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PERQUIE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEREMY LAPEYRE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jérémy LAPEYRE, associé exploitant dans l'EARL LAPEYRE, de devenir exploitant à titre individuel, enregistrée en date du 20 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérémy LAPEYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jérémy LAPEYRE, domicilié à ORIST, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,59 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-LON-LES-MINES

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012
Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT DUPIELLET

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Laurent DUPIELLET, enregistrée en date du 28 novembre 2011 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Monsieur Laurent DUPIELLET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Laurent DUPIELLET, domicilié à VILLENEUVE DE MARSAN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,49 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PUJO-LE-PLAN

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012
Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LUC CANDAU AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de M. Luc CANDAU, associé exploitant dans l'EARL de l'AIGUILLON, de devenir associé exploitant dans l'EARL DE CANDAU, enregistrée en date du 25 janvier 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de M. Luc CANDAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Luc CANDAU est autorisé à devenir associé exploitant dans l'EARL DE CANDAUOU ayant son siège social à GOOS pour exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,52 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GOOS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARTINE FARBOS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Martine FARBOS, enregistrée en date du 6 décembre 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Martine FARBOS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Martine FARBOS, domiciliée à MALAUSSANNE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,17 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MIRAMONT-SENSACQ

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS COURBIS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Nicolas COURBIS, enregistrée en date du 20 décembre 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Monsieur Nicolas COURBIS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Nicolas COURBIS, domicilié à CARCARES SAINTE CROIX, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,31 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CARCARES-SAINTE-CROIX

- à créer un atelier Hors-Sol de 36000 têtes/an de canards prêts à gaver.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS PRAT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Nicolas PRAT, enregistrée en date du 14 novembre 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas PRAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Nicolas PRAT, domicilié à MORGANX, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : MORGANX, POUDENX.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICK DUPOUY**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Patrick DUPOUY, enregistrée en date du 23 janvier 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick DUPOUY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Patrick DUPOUY, domicilié à HAUT MAUCO, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CAMPAGNE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR REMI CLERTAN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Rémi CLERTAN, enregistrée en date du 11 janvier 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Rémi CLERTAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Rémi CLERTAN, domicilié à ANGLET, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,14 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ARUE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ROMAIN CASSOU

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Romain CASSOU, enregistrée en date du 20 janvier 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Romain CASSOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Romain CASSOU, domicilié à SAUBUSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAUBUSSE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCA LA PLUME

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCA LA PLUME, enregistrée en date du 26 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCA LA PLUME, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCA LA PLUME ayant son siège social à ST MAURICE SUR ADOUR est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,67 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE FLOUQUET

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE FLOUQUET, enregistrée en date du 28 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DE FLOUQUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA DE FLOUQUET ayant son siège social à URGONS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : URGONS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE MAMOURETTE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE MAMOURETTE, enregistrée en date du 19 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de la SCEA DE MAMOURETTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA DE MAMOURETTE ayant son siège social à PUJO LE PLAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,63 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PUJO-LE-PLAN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DOMAINE DE PILAT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DOMAINE DE PILAT, enregistrée en date du 8 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DOMAINE DE PILAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA DOMAINE DE PILAT ayant son siège social à SAUGNACQ ET MURET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAUGNACQ-ET-MURET.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCI DE SAUGNAC ET MURET

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12

;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande SCI DE SAUGNAC ET MURET, enregistrée en date du 8 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande SCI DE SAUGNAC ET MURET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

SCI DE SAUGNAC ET MURET ayant son siège social à SAUGNACQ ET MURET

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,29 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAUGNACQ-ET-MURET.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ANNE-MARIE LESCOULIE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Anne-Marie LESCOULIE, enregistrée en date du 18 janvier 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Anne-Marie LESCOULIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Anne-Marie LESCOULIE, domiciliée à SAINT LON LES MINES, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,6 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-LON-LES-MINES

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 56 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE POSE AC3T SUR DEPART POUILLON DU PS ARRIOSSE SUR LA COMMUNE DE POUILLON**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 12 décembre 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 13 décembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Pouillon le 16 décembre 2011,

Monsieur le directeur de Orange à Mont de Marsan le 27 décembre 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 19 décembre 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 3 janvier 2012,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas le 27 décembre 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau réputé favorable.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1ER.** - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 décembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau Orange souterrain à proximité.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Pouillon et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pouillon pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 15 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale,
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2012-185 RELATIF AUX PRIORITES FIXEES POUR L'ATTRIBUTION DES DROITS A PRIME BOVINS ISSUS DE LA RESERVE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) N° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°1452/2001, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 16 février 2012;

ARRETE

Article 1er. - Pour le département des Landes, les priorités d'attribution de droits à prime issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

- les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur;
- les producteurs jeunes agriculteurs éligibles aux aides à l'installation du conseil général ;
- les producteurs ayant déposé un dossier 'Agriculteur en difficulté' dont de plan de redressement a été validé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture depuis moins de cinq ans
- les producteurs ayant réalisés des investissements en bâtiment d'élevage sur l'atelier bovin viande financés par des aides publiques (aides AREA-PMBE / aides à la maîtrise des pollution d'origine agricole - PMPOA) depuis moins de cinq ans;
- les producteurs étant adhérents au réseau « Bovin croissance »;
- les producteurs étant engagés dans une démarche qualité (charte de bonnes pratiques d'élevage, signe de qualité) .

Article 2. - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 17 février 2012

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SEA N° 2012-189 DU 17 FEVRIER 2012 APPEL A PROPOSITIONS POUR L'ORGANISATION DU STAGE 21 HEURES A DESTINATION DES JEUNES AGRICULTEURS DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles D 343-4, D343-19, D 343-20 à 24,

Vu le décret n° 2009-28 du 9 Janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D343-4 et D343-19 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Après appel à propositions, et avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), le préfet désigne un ou plusieurs organismes chargés d'organiser le stage collectif de 21 heures dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides de l'Etat.

La désignation est assurée par le préfet sur la base d'un cahier des charges national amendé selon les propositions du Comité Départemental à l'Installation qui ont reçu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 14 février 2012.

Les candidats, organismes de formation déclarés auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), devront détailler les modalités et les moyens qu'ils mettront en œuvre pour respecter ce cahier des charges et assurer l'organisation de ce stage permettant au jeune de s'approprier son projet en se confrontant aux autres, de savoir où sont les ressources pour finaliser ce projet et quelles sont les étapes à suivre en vue d'une demande d'aides publiques.

ARTICLE 2 :

Le cahier des charges est à retirer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes – Service économie agricole – 351, boulevard SAINT -MEDARD – BP 369 – 40 012 - MONT DE MARSAN CEDEX ou sur le site de la préfecture des Landes: <http://www.land.es.pref.gouv.fr/>

Les candidatures sont à déposer sur papier libre dans le mois qui suit la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes – Service économie agricole – 351, boulevard SAINT -MEDARD – BP 369 – 40 012 - MONT DE MARSAN CEDEX.

ARTICLE 3 :

L'organisation du stage collectif de 21 heures est financée sur la base de 120 € par stagiaire ayant suivi la formation.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer passe une convention avec le ou les organisme(s) de formation qui auront été retenus par le préfet après l'appel à propositions pour réaliser le stage de 21 heures.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 17 février 2012

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL D'ARDILLA**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12

;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL D'ARDILLA, enregistrée en date du 26 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL D'ARDILLA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L' EARL D'ARDILLA ayant son siège social à ST YAGUEN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 39,99 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-YAGUEN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 23 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDT/SEA N°2012-188 MODIFIANT L'ARRETE DDT/SEA N°2011-1778 DU 29 SEPTEMBRE 2011 CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2011

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 411-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-69 modifiant l'arrêté n°2010-825 du 23 juillet 2010 fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural pour le département des Landes ;

Vu la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour le deuxième trimestre 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 31 janvier 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Article 6 de l'arrêté DDT/SEA n°2011-1778 du 29 septembre 2011 est remplacé comme suit :

Pour les bâtiments d'habitation compris dans un bail rural, les maxima et les minima exprimés en €/m²/an, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes à compter du 1er octobre 2011 et jusqu'au 30 septembre 2012 :

	Prix mini	Prix maxi
Catégorie A	40,82	58,31
Catégorie B	23,33	40,82
Catégorie C	22,10	23,33

ARTICLE 2 : les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 23 février 2012

pour le Préfet,

le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SEA N°2012-69 MODIFIANT L'ARRETE DDTM/SEA N°2010-825 DU 23 JUILLET 2010 FIXANT LES MINIMA ET LES MAXIMA DES LOYERS DES BATIMENTS D'HABITATION COMPRIS DANS UN BAIL RURAL POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 411-11, R 411-1 ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 sus-visée ;

Vu le jugement du 13 décembre 2011 rendu par le Tribunal administratif de Pau ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux le 31 janvier 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'article 4 , b est rédigé ainsi qu'il suit : « Catégorie C, Prix mini 21,60 €/ m² / an ».

ARTICLE 2

Le reste de l'arrêté DDTM/SEA n°2010-825 du 23 juillet 2010 reste inchangé.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 23 février 2012

Le Préfet,

Le secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LE BOUE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA LE BOUE, enregistrée en date du 24 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA LE BOUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

La SCEA LE BOUE ayant son siège social à SAINT CRICQ DU GAVE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32,02 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-CRICQ-DU-GAVE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 27 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 66 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN PLACE D'UNE ACT ENTRE LES POSTES DP N°29 «SATEC» ET N°113 «ENGRAIS» SUR LA COMMUNE DE TARNOS.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de

l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/n°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2012/n°28 du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 15 décembre 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne.

Vu la conférence inter service en date du 29 décembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Tarnos le 4 janvier 2012,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 10 janvier 2012,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 9 janvier 2012,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 6 janvier 2012,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 11 janvier 2012,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense réputé favorable et bureau Police de l'Eau le 3 janvier 2012.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter, les ouvrages prévus au projet présenté le 15 décembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Tarnos annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Tarnos et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Tarnos pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 23 février 2012,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de la Délégation Territoriale de Dax,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 67 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT QUARTIER CASTAGNEOU LIEUX-DIT «BUC» ET «MOYNE» SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX.

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/n°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2012/n°28 du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 6 décembre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 13 décembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Saint Martin de Hinx le 15 février 2012,

Monsieur le président de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud le 20 décembre 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 décembre 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 5 janvier 2012,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 3 janvier 2012.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 décembre 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Saint Martin de Hinx et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Martin de Hinx pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 23 février 2012,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de la Délégation Territoriale de Dax,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL RELATIF AUX POINTS DE DEBARQUEMENT AUTORISES POUR LES PECHEURS PROFESSIONNELS TITULAIRES D'UNE LICENCE CMEA ET DONT

L'ACTIVITE SE SITUE DANS LES EAUX FLUVIO-MARITIMES DES DEPARTEMENTS DES LANDES ET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement européen RE/CE N°1100/2007 du Conseil du 18 septembre instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

Vu le règlement européen RE/CE N°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN),

Vu le règlement européen RE/CE N°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement européen RE/CE N° 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement N° 1224/2009, sus cité,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 436-44 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IX, articles L941-1, L946-2, L946-5 et L946-6,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif aux modalités d'application des articles 23-1 et 23-2 du décret N°90-94 du 25 janvier 1990 modifié en ce qui concerne l'obligation d'inscription des captures ainsi que des conditions de transport et de première vente d'anguille (*anguilla anguilla*),

ARRETE

ARTICLE 1 : Points de débarquement

La liste des points de débarquement dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques est jointe en annexe 3, ainsi que le report cartographique en annexe 1 et 2.

Ces points sont indiqués sous la forme de coordonnées géographiques GPS, complétés du lieu-dit ou du nom des détenteurs de ponton.

La liste des points de débarquement pourra faire l'objet de modification, soit pour ajout de points de collecte, soit pour en réduire le nombre par décision des autorités compétentes.

Les annexes sont consultables à la Délégation à la Mer et au Littoral

ARTICLE 2 : Obligation de débarquement ou de déchargement dans les lieux définis à cet effet

Les opérations de débarquement ou de déchargement d'anguilles jaunes de moins de 12cm en dehors des points définis à l'article 1 sont interdites.

Le pêcheur a le libre choix du point de débarquement listé en annexe 3 de l'article 1, mais ne peut débarquer en dehors des points figurant sur cette liste.

ARTICLE 3 : Obligation déclarative

Les capitaines des navires de pêches et les pêcheurs professionnels à la vague, doivent inscrire leurs captures d'anguilles de moins de 12cm dès les premiers cents grammes pêchés et pour les spécimens de taille supérieure dès le premier kilo pêché.

ARTICLE 4 : Obligation de pesée

Dès le débarquement et avant tout transport, les captures doivent être pesées et les quantités reportées sur les fiches de déclaration de capture (log book). L'ensemble des rubriques à renseigner doit être dûment complété.

ARTICLE 7 : Mise en œuvre

Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 29 février 2012

Pour le Préfet des Landes,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

et par délégation,

L'administrateur en chef des Affaires Maritimes

Jean-Luc Vaslin

Délégué à la Mer et au Littoral

des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU YERT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande déposée par la SCEA DU YERT, enregistrée en date du 3 novembre 2011 ;
Vu la demande concurrente déposée par l'EARL DU PUYOBRAU, enregistrée en date du 5 décembre 2011 ;
Vu la demande concurrente déposée par M. Nicolas GOMES, enregistrée en date du 5 décembre 2011 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°28 du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la situation de la SCEA DU YERT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,47 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de l'EARL DU PUYOBRAU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,02 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de M. Nicolas GOMES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,99 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang ;
Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

Article 1 : La SCEA DU YERT est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7 ha54 situé sur la commune de MAGESCQ selon références cadastrales ci-après : section M 115.116.

Article n°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 29 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PUYOBRAU

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par la SCEA DU YERT, enregistrée en date du 3 novembre 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par l'EARL DU PUYOBRAU, enregistrée en date du 5 décembre 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par M. Nicolas GOMES, enregistrée en date du 5 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°28 du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de la SCEA DU YERT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,47 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL DU PUYOBRAU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter :

2,02 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Nicolas GOMES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,99 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles .

Considérant que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

Article 1 : L'EARL DU PUYOBRAU est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7 ha54 situé sur la commune de MAGESCQ selon références cadastrales ci-après : section M 115.116.

Article n°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 29 février 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX AVIS DE LA DDTM, EN MATIERE DE RISQUES NATURELS ET DE RISQUES TECHNOLOGIQUES, LORS DE L'INSTRUCTION DES ACTES D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Le directeur départemental,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 01 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral DRHLM 2012-05 en date du 23 janvier 2012, portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,

Vu la décision DDTM/SG/CG-RH/2012/n° 41 affectant Mme Nathalie Di Liddo Boiardi sur le poste de chef de bureau

Prévention Risques et Défense

DECIDE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Annie Rames, adjointe au directeur, M. Philippe Fluteaux, adjoint au directeur, M. Pierre RAVARD, chef du service de la construction, des risques, en charge de l'appui aux portages des politiques publiques et à Mme Nathalie Di Liddo Boiardi, chef de bureau Prévention Risques et Défense, aux fins de signer tout avis de la direction départementale des territoires et de la mer du département des Landes, concernant le domaine des risques naturels et des risques technologiques, nécessaire à l'instruction des actes d'application du droit des sols, à savoir certificat d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable.

ARTICLE 2 – Le chef du service de la construction, des risques, en charge de l'appui aux portages des politiques publiques est chargé de la mise en œuvre de ces dispositions.

Mont de Marsan le 29 février 2012

Le directeur départemental,

Th Vigneron

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE S.V. NO 143/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R*221-4 à R*221-20-1,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral DAECCL n° 2011 1095 du 12 septembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressé en date du 13 octobre 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER.- Le mandat sanitaire prévu à l'article R*221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé à Monsieur ANSELME Bernard, Docteur vétérinaire :

5 avenue Quirinal

40000 MONT-DE-MARSAN

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits ou tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire

devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit ou tableau.

ARTICLE 2. - . Monsieur ANSELME Bernard s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. - . Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur de la DDCSPP,

Pour le Directeur et par délégation

L'Adjoint

A. TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° 02-2012 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 441-2-3, et R 441-13 à R 441-18-3 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2086 du 21 décembre 2007 portant création et composition de la Commission Départementale de Médiation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-01 du 3 janvier 2011 portant composition de la Commission Départementale de Médiation ;

Vu le courrier du 26 janvier 2012 de Madame PEDEZERT Chantal représentant la Confédération Nationale du Logement – Fédération des Landes ;

Vu le courrier du 30 janvier 2012 de Madame SAINT-MARC Danielle, présidente de la Confédération Nationale du Logement – Fédération des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté n° 2011-01 du 3 janvier 2011 portant composition de la Commission Départementale de Médiation est modifié comme suit :

IV – Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Un représentant d'une association de locataire affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Membre titulaire :

Monsieur BOISSIER Alain

Confédération Nationale du Logement - Fédération des Landes

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 7 février 2012

LE PREFET,

Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 01-2012 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188,
Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté des ministres du budget et du logement du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacations, des membres des commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant désignation des organisations représentées à la commission départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation ;

Vu le courrier du 26 janvier 2012 de Madame PEDEZERT Chantal, représentant la Confédération Nationale du Logement – Fédération des Landes ;

Vu le courrier du 30 janvier 2012 de Madame SAINT-MARC Danielle, présidente de la Confédération Nationale du Logement – Fédération des Landes ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté n° 2011-02 du 11 janvier 2011 portant composition de la Commission départementale de conciliation est modifié comme suit :

Organisations de locataires

1 - Représentants de la Confédération Nationale du Logement - Fédération des Landes

Membre titulaire :

Monsieur BOISSIER Alain

311 avenue de Gascogne

40190 VILLENEUVE DE MARSAN

40000 MONT DE MARSAN

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 7 février 2012

LE PREFET,

Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 31 /2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R 221-4 à R 221-20-1,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2011-1095 du 12 septembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 17 Octobre 2010,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé à

Monsieur QUENEY Nicolas, Docteur vétérinaire :

CLINIQUE VETERINAIRE

SCP ORDNER FROGER

Chemin Saubade

64240 URT

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévue à l'article R 221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2. – Monsieur le Dr QUENEY Nicolas s'engage :

- A respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- A respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- A tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- A rendre compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de la DDCSPP des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 13 Février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur de la DDCSPP,

Pour le Directeur et par délégation,

Le responsable de la Mission SPAE

Marc LAFFORGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 12/2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1, R 221-4 à R 221-20,

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2011-1095 du 12 septembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 Août 2011,

Sur proposition du directeur départemental de la DDCSPP des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Le mandat sanitaire spécialisé aquacole est octroyé dans le département des Landes au Docteur Laurent SOULIER exerçant son activité professionnelle pour le compte du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine.

ARTICLE 2. – Monsieur le Dr SOULIER Laurent s'engage :

- A respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées;
- A respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions;
- A tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat;
- A rendre compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. - Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an et est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le Dr Laurent SOULIER ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

ARTICLE 4. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de la DDCSPP des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 17 Février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur de la DDCSPP,

Pour le Directeur et par délégation,

Le responsable de la Mission SPAE

Marc LAFFORGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2012-03 PORTANT AGREMENT DES ORGANISMES DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, et portants diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire DGAS/MAS/2008/70/ du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile », délivré aux personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 portant sur le cahier des charges à remplir par les organismes sollicitant l'agrément permettant de domicilier des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral n° 2009-054 du 2 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les organismes listés à l'article 3 sont agréés pour domicilier les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire afin de leur permettre d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

ARTICLE 3 : Sont agréés les organismes suivants :

L'association LA SOURCE, 160 avenue Georges Clemenceau 40000 Mont-de-Marsan ;

L'association LE SECOURS CATHOLIQUE, 102 avenue Francis Planté 40100 Dax ;

L'association CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles), 22/24 boulevard Ferdinand de Candau 40000 Mont-de-Marsan ;

L'association LISA, 12 place Jean Jaurès 40000 Mont-de-Marsan ;

L'association LANDAISE POUR LA PROMOTION DES GENS DU VOYAGE, 76 chemin de la Source 40180 Rivière-Saas-et-Gourby.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 24 février 2012

Pour LE PREFET

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE S.V. N° 42/2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20-1,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2011-1095 du 12 septembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressée en date du 22.12.2011

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé à Madame GALAN Sandie, Docteur vétérinaire à :

CLINIQUE VETERINAIRE

SAINT BERNARD

175, Route de Dax

40380 MONTFORT EN CHALOSSE

Il est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévue à l'article R 221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 2. - Madame le docteur GALAN Sandie s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;

- à rendre compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 29 Février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur de la DDCSPP

Pour le directeur et par délégation,

Le responsable de la Mission SPAE

Marc LAFFORGUE

CONSEIL GENERAL DES LANDES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Le président du conseil général des Landes

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
- Vu le décret n°2007.839 du 11 mai 2007 modifié par le décret n°2009-271 du 9 janvier 2009 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs
- Vu le Code de la Santé Publique, de la Famille et de l'Aide Sociale,
- Vu l'avis de vacance d'un poste de cadre socio-éducatif de la fonction publique hospitalière publié à Hospimob (offre 2011-11-22-013)

Sur proposition de Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance :

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement d'un cadre socio-éducatif qui sera affecté au Centre Maternel.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- au 1° de l'article 1er du décret n°2009-271 du 9 janvier 2009 modifiant le décret n°2007.839 du 11 mai 2007 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature doivent être postés, le cachet de la poste faisant foi, ou portés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel.

ARTICLE 4 : Le jury du concours sera composé conformément à l'article 5 de l'arrêté du 11 mai 2007.

ARTICLE 5 : Les candidatures doivent être adressées à :

Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance,

BP 413

2, rue de la Jeunesse

40012 MONT DE MARSAN CEDEX

ARTICLE 6 : Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 4 janvier 2012

Le Président du Conseil Général des Landes,

H. EMMANUELLI

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

DELEGATION

L'inspecteur du travail soussigné,

Vu l'article L 8112-5 du code du travail ;

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-3 du code du travail ;

Vu l'arrêté affectant Mme Nicole PAREY, contrôleur du travail, à l'Unité territoriale des Landes de la Direccte Aquitaine et de son affectation par le directeur de l'Unité territoriale des Landes (ex DDTEFP des Landes) à la 2eme section d'inspection du travail ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : délégation est donnée à Mme Nicole PAREY, contrôleur du travail, pour procéder à l'application des mesures mentionnées ci-après :

1) au titre de l'article L 4731-1 du code de travail, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, Mme Nicole PAREY, contrôleur du travail peut prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent, notamment en prescrivant l'arrêt de chantier lorsqu'il constate que la cause du danger résulte :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur
- soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement.

2) au titre de l'article L 4731-2 du code du travail, peut ordonner l'arrêt temporaire d'une activité si, à l'issue du délai fixé par la mise en demeure et après vérification par un organisme agréé, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, persiste.

3) au titre de l'article L 4731-3 du code du travail, peut, après vérification, ordonner la reprise des travaux ayant donné lieu à un arrêt temporaire lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire des travaux ou d'activité

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable dans le département des Landes.

ARTICLE 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Fait à Mont de Marsan, le 30 janvier 2012

L'Inspecteur du travail,
Olivier LECLERC

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

DELEGATION

L'inspecteur du travail soussigné,

Vu l'article L 8112-5 du code du travail ;

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-3 du code du travail ;

Vu l'arrêté affectant Mme Christiane LAPEYRE, contrôleur du travail, à l'Unité territoriale des Landes de la Direction Aquitaine et de son affectation par le directeur de l'Unité territoriale des Landes (ex DDTEFP des Landes) à la 2ème section d'inspection du travail ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : délégation est donnée à Mme Christiane LAPEYRE, contrôleur du travail, pour procéder à l'application des mesures mentionnées ci-après :

1) au titre de l'article L 4731-1 du code de travail, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, Mme Christiane LAPEYRE, contrôleur du travail peut prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent, notamment en prescrivant l'arrêt de chantier lorsqu'il constate que la cause du danger résulte :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur
- soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement.

2) au titre de l'article L 4731-2 du code du travail, peut ordonner l'arrêt temporaire d'une activité si, à l'issue du délai fixé par la mise en demeure et après vérification par un organisme agréé, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, persiste.

3) au titre de l'article L 4731-3 du code du travail, peut, après vérification, ordonner la reprise des travaux ayant donné lieu à un arrêt temporaire lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire des travaux ou d'activité

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable dans le département des Landes.

ARTICLE 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Fait à Mont de Marsan, le 30 janvier 2012

L'Inspecteur du travail,
Olivier LECLERC

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**DÉCISION PORTANT AGREMENT D'AGENTS DE POLE EMPLOI CHARGES DE LA LUTTE
CONTRE LES FRAUDES, AFIN DE POUVOIR DRESSER DES PROCES-VERBAUX, APRES
ASSERMENTATION**

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure – LOPPSI n° 2011-267 du 14 mars 2011, article 105,

Vu l'article L.5312-13-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 16 juin 2011 relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de Pôle Emploi en charge de la prévention des fraudes,

Considérant la demande formulée par la directrice régionale de Pôle Emploi,

Considérant les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, comprenant les pièces suivantes :

1°) une note signée de l'agent concerné indiquant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, sa situation de famille, ses diplômes et ses titres universitaires, ses domiciles successifs, la nature de son activité professionnelle et, le cas échéant, ses diverses activités professionnelles antérieures,

2°) une déclaration sur l'honneur attestant que l'agent concerné n'a subi aucune condamnation pour crime ou délit,

3°) un extrait de casier judiciaire n° 3

Considérant ainsi la valeur personnelle et les capacités de l'agent concerné,

DECIDE

Article 1er : Monsieur Christophe HAUTVAL est agréé dans le cadre des dispositions ci-dessus référencées.

Article 2 : L'agrément accordé est valable pendant toute la durée d'exercice des fonctions au sein du service de prévention des fraudes de Pôle Emploi auquel est affecté Monsieur Christophe HAUTVAL.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la directrice régionale de Pôle Emploi et à l'agent concerné.

Article 4 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice régionale de Pôle Emploi prendra les dispositions nécessaires en vue de la prestation de serment devant le Tribunal d'Instance.

Bordeaux, le 17 février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

DÉCISION PORTANT AGREMENT D'AGENTS DE POLE EMPLOI CHARGES DE LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES, AFIN DE POUVOIR DRESSER DES PROCES-VERBAUX, APRES ASSERMENTATION

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure – LOPPSI n° 2011-267 du 14 mars 2011, article 105,

Vu l'article L.5312-13-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 16 juin 2011 relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de Pôle Emploi en charge de la prévention des fraudes,

Considérant la demande formulée par la directrice régionale de Pôle Emploi,

Considérant les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, comprenant les pièces suivantes :

1°) une note signée de l'agent concerné indiquant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, sa situation de famille, ses diplômes et ses titres universitaires, ses domiciles successifs, la nature de son activité professionnelle et, le cas échéant, ses diverses activités professionnelles antérieures,

2°) une déclaration sur l'honneur attestant que l'agent concerné n'a subi aucune condamnation pour crime ou délit,

3°) un extrait de casier judiciaire n° 3.

Considérant ainsi la valeur personnelle et les capacités de l'agent concerné,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Monsieur Thierry BIENSAN est agréé dans le cadre des dispositions ci-dessus référencées.

ARTICLE 2 : L'agrément accordé est valable pendant toute la durée d'exercice des fonctions au sein du service de prévention des fraudes de Pôle Emploi auquel est affecté Monsieur Thierry BIENSAN.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la directrice régionale de Pôle Emploi et à l'agent concerné.

ARTICLE 4 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de Pôle Emploi prendra les dispositions nécessaires en vue de la prestation de serment

devant le Tribunal d'Instance.
Bordeaux, le 17 février 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 27 FEVRIER 2012 AUTORISANT LE MAGASIN DECATHLON DE SAINT PAUL LES
DAX A FAIRE TRAVAILLER SES SALARIES LE DIMANCHE 4 MARS 2012**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu les articles L.3132-1, L.3164-5, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-17 du Code du Travail ;
Vu la demande présentée le 11 janvier 2012 par la Direction de DECATHLON, Centre Commercial Grand Mail, boulevard
Saint Vincent de Paul à SAINT PAUL LES DAX (40990) en vu d'être autorisé à faire travailler une partie de son personnel
salarie le dimanche 4 mars 2012 de 9 heures à 19 heures ;
Vu la consultation, en date du 26 janvier 2012 des Syndicats d'employeurs et de travailleurs, de la Chambre de Commerce et
d'Industrie (CCI) des Landes, du Conseil Municipal de SAINT PAUL LES DAX et de l'Inspecteur du travail de l'Unité
territoriale de la DIRECCTE 40 ;
Vu l'avis favorable de l'Inspecteur du travail de l'Unité territoriale de la DIRECCTE 40 en date du 31 janvier 2012 ;
Vu l'avis favorable du conseil municipal de SAINT PAUL LES DAX en date du 16 février 2012 ;
Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 31 janvier 2012 ;
Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Landes en date du 7 février 2012 ;
Vu l'avis défavorable de l'Union départementale des Syndicats Force Ouvrière (FO) des Landes en date du 17 février 2012 ;
Considérant que la demande de DECATHLON démontre que la réalisation des mouvements des produits et d'agencement le
dimanche, sans la présence des clients, permet un meilleur confort de travail pour les salariés volontaires et permet ainsi
d'accueillir en toute sécurité les clients ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement DECATHLON de SAINT PAUL LES DAX (40990) est autorisé à faire travailler 28 employés de
son effectif salarié, tous volontaires, le dimanche 4 mars 2012.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche 4 mars 2012 pour les salariés ayant travaillé ce
dimanche.

ARTICLE 3 : Le personnel amené à travailler le dimanche 4 mars 2012 bénéficiera, pour les heures travaillées le dimanche, d'une
rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité territoriale des Landes de la DIRECCTE
d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le
Sénateur-Maire de SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 27 février 2012

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE

Paul FAURY

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DES
AIDES DE L'ADEME**

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles R131-1 à R131-26 du Code de l'Environnement relatifs à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de
l'Energie et notamment l'article R131-18 prévoyant la création d'une commission régionale des aides modifiés par le décret n°
2009-603 du 28 mai 2009 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans
les régions et les départements ;

Vu la proposition du Directeur Régional de l'ADEME du 19 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2009 instituant la composition de la commission régionale des aides en Aquitaine;
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La composition de la commission régionale des aides, définie par arrêté du 8 septembre 2011, est modifiée ainsi qu'il suit :

1. cinq représentants de l'Etat
 - l'administrateur général Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant ;
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou le préfigurateur ou son représentant ;
 - le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
 - le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
2. six personnalités qualifiées
 - au titre de représentant des maires, Monsieur Serge FOURCAUD, Maire de Bonneville et Saint Avit de Fumadières (24) ;
 - au titre de représentant des Conseils généraux, Monsieur Bernard SOUDAR, Vice Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques chargé des politiques environnementales ;
 - au titre de représentant des associations de protection de l'environnement, Monsieur Daniel DELESTRE (SEPANSO) ;
 - au titre de représentant des entreprises, Monsieur Yves RATEL, Président de la CCI de Libourne ;
 - au titre de représentant de la profession du bâtiment, Monsieur Benoit TABASTE, Secrétaire Général de l'Union Régionale CAPEB Aquitaine ;
 - au titre de représentant de la recherche, Monsieur Jean-Michel CARNUS, INRA ;
3. un membre avec voix consultative
 - le Secrétaire général pour les affaires régionales ou son représentant ;

ARTICLE 2 – La durée du mandat des membres ci-dessus désignés à l'exception des représentants de l'Etat, est fixée à quatre ans. Si au cours de son mandat, un des membres perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 – Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

ARTICLE 4 – La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2012

Le Préfet,

Patrick STEFANINI

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 25 JANVIER 2012 PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LES PEUPLIERS » DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AMOU AU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES LUYS

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.312-1 et L.312-3, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;

Vu l'arrêté conjoint Préfet des Landes/Président du Conseil Général d'autorisation de l'EHPAD « les peupliers » de Amou du 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 portant modification des statuts de la Communauté de Communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Vu la délibération de la Commission Administrative du Centre d'Action Sociale en date du 7 septembre 2009 portant transfert de la gestion de l'EHPAD « Les Peupliers » d'Amou au Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Luys en date du 23 novembre 2009 décidant la création d'un budget annexe au budget principal du CIAS pour la gestion de l'EHPAD « Les Peupliers » d'Amou ;

Sur proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD « Les Peupliers » est transférée du Centre Communal d'Action Sociale d'Amou au Centre Intercommunal d'Action Sociale des Luys à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 3 - Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS Amou

N° FINESS : 40 078 623 2

N° SIREN : 200 022 960

Code statut juridique : 17 CCAS

Entité établissement : EHPAD Résidence les Peupliers

N° FINESS : 40 078 127 4

Code catégorie : 200 Maison de retraite capacité : 64

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en Maison de retraite	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	63
924	Accueil en Maison de retraite	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées dépendantes	1
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0

ARTICLE 4 : Dans un délai de 2 mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 : La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du département.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2012

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 30 JANVIER 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE GABARRET

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1988 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Gabarret pour une capacité totale de 30 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu l'arrêté portant fixation de la tarification pour l'exercice 2011 en faveur du service de soins infirmiers à domicile en date du

10 août 2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Gabarret, n° FINESS 400785986, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	43 300.00 € 0.00 €	0.00 €	373 833.24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	321 988.24 € 0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	8 545.00 € 0.00 €	0.00 €	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	373 833.24 €	0.00 €	373 833.24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 373 833.24 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 31 152.77 euros

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 373 833.24 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 34.14 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2012

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 30 JANVIER 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE GEAUNE

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
 Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
 Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
 Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,
 Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Geaune pour une capacité totale de 32 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées)
 Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
 Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,
 Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,
 Vu l'arrêté portant fixation de la tarification pour l'exercice 2011 en faveur du service de soins infirmiers à domicile en date du 10 août 2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Geaune, n° FINESS 400787727, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	58 822.00 €	0.00 €	419 955.18 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	335 483.18 €	0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	25 650.00 €	0.00 €	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	419 955.18 €	0.00 €	419 955.18 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 419 955.18 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 996.26 euros

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 419 955.18 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 35.95 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2012

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale
Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 30 JANVIER 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU CAP DE GASCOGNE DE SAINT-SEVER

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2000 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Cap de Gascogne de Saint-Sever pour une capacité totale de 45 places Personnes Agées,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Cap de Gascogne de Saint-Sever pour une capacité totale de 5 places Personnes Handicapées,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu l'arrêté portant fixation de la tarification pour l'exercice 2011 en faveur du service de soins infirmiers à domicile en date du 10 août 2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du Cap de Gascogne de Saint-Sever, n° FINESS 400786141, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	53 242.39 €	7 986.39 €	582 783.38 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	446 650.00 €	41 609.30 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	30 300.00 €	2 995.30 €	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	530 192.39 €	52 590.99 €	582 783.38 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 582 783.38 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 48 565.28 euros

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 530 192.39 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-

314-112-CASF) s'élève à 32.28 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 52 590.99 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 28.82 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2012

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 30 JANVIER 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TARTAS

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Tartas pour une capacité totale de 20 places (17 places Personnes Agées et 3 places Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu l'arrêté portant fixation de la tarification pour l'exercice 2011 en faveur du service de soins infirmiers à domicile en date du 10 août 2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Tartas, n° FINESS 400790630, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Recett Dépens es	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	14 965.00 €	2 500.00 €	273 357.74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	217 104.38 €	37 449.36 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	0.00 €	1 339.00 €	
	Déficit			
	Groupe I Produits de la tarification	232 069.38 €	41 288.36 €	

Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	273 357.74 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 273 357.74 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 779.81 euros

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 232 069.38 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 37.40 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 41 288.36 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 37.71 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2012

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 30 JANVIER 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU PAYS DE BORN DE BISCARROSSE

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse pour une capacité totale de 47 places (45 places Personnes Agées et 2 places Personnes Handicapées),

Vu l'arrêté en date du 17 août 2011 autorisant l'extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées du SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2011 autorisant l'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du SSIAD géré par le SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu l'arrêté portant fixation de la tarification pour l'exercice 2011 en faveur du service de soins infirmiers à domicile en date du 15 décembre 2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du Pays de Born de Biscarrosse, n° FINSS 400791521, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	46 000.00 €	1 944.48 €	802 854.02 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	697 484.95 €	17 924.59 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	38 000.00 €	1 500.00 €	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	781 484.95 €	21 369.07 €	802 854.02 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 802 854.02 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 66 904.50 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 781 484.95 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 35.68 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 369.07 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 29.27 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2012

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT LA DOTATION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENTS DE SANTE POUR LE 1ER TRIMESTRE 2012 DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES A AIRE SUR ADOUR N° FINISS 400782769

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R162-42 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le montant de la dotation de financement de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) de la Polyclinique les Chênes à Aire sur Adour, mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 9 mars 2011 susvisé est fixé à : 51 000 €

La dotation est attribuée au titre du 1er trimestre 2012 pour les spécialités suivantes :

Spécialité Anesthésie adulte : 17 000 €

-nombre de lignes : 1

-type de ligne : astreinte

Spécialité Chirurgie Générale (orthopédique et viscérale) : 17 000 €

-nombre de lignes : 1

-type de ligne : astreinte

Spécialité Chirurgie orthopédique et traumatologique (yc. Sos mains) : 17 000 €

-nombre de lignes : 1

-type de ligne : astreinte

Les modalités de calcul de la compensation financière de la dotation PDSES sont les suivantes :

Indemnité forfaitaire pour chaque période de garde :

- une période de garde assurée une nuit, un dimanche ou un jour férié : 229,00 €

- une période de garde assurée en début de nuit : 79,00 €

- une période de garde assurée en nuit profonde ou le samedi après-midi : 150,00 €

Indemnité forfaitaire pour chaque période d'astreinte :

- une période d'astreinte assurée une nuit, un dimanche ou un jour férié : 150,00 €

- une période d'astreinte assurée en début de nuit : 50,00 €

- une période d'astreinte assurée en nuit profonde ou le samedi après-midi : 100,00 €

ARTICLE 2 – Les montants notifiés au titre du précédent article sont enregistrés par l'établissement en produits de l'année 2012 (produits constatés d'avance si enregistrement avant le 31 décembre 2011 ou produits simples si enregistrement après le 31 décembre 2011).

ARTICLE 3 – Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 30 décembre 2011 est notifié à la Polyclinique les Chênes à Aire sur Adour et à la caisse mentionnée à l'article R174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 Janvier 2012

Pour La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe
Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 09/02/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD SAINT JACQUES MUGRON

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 04/10/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 84 places, dont 80 places en HP, 1 place en AJ, 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de

Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 19/11/2003

Vu l'arrêté portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à la structure en date du 01/12/2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de EHPAD Saint Jacques (N° Finess 400780789) située à MUGRON est fixée à :

- 936 021.12 € pour l'hébergement permanent,

- 10 906.00 € pour l'accueil de jour,

- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 78 001.76 € pour l'hébergement permanent,

- 908.83 € pour l'accueil de jour,

- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 09/02/2012

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 09/02/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A FONDATION SAINT-SEVER LUXEY

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 19/12/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 54 places, dont 52 places en HP, 2 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 29/07/2002

Vu l'arrêté portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à la structure en date du 01/12/2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de FONDATION Saint-Sever (N° Finess 400780763) située à Luxey est fixée à :

- 430 407.04 € pour l'hébergement permanent,
- 21 200.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 35 867.25 € pour l'hébergement permanent,
- 1 766.67 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 09/02/2012

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 10/02/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LESBAZEILLES MONT DE MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 31/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places, dont 90 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu l'arrêté portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à la structure en date du 01/12/2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de EHPAD Lesbazeilles (N° Finess 400780938) située à Mont de Marsan est fixée à :

- 844 551.84 € pour l'hébergement permanent,
dont 222 990.79 € pour l'expérimentation des médicaments,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 70 379.32 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39.99 €

GIR 3-4 : 33.45 €

GIR 5-6 : 26.92 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10/02/2012

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**DECISION N° 2012-18 DU 16 JANVIER 2012 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu les articles R. 6123-1 et suivants et D. 6124-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier

2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier modifié, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 4 avril 2011 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de médecine d'urgence,

Vu la demande, déclarée complète le 31 août 2011, présentée par le Centre Hospitalier de Dax, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence,

Vu l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 janvier 2012,

Considérant que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe territoriale,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation sanitaire, son annexe territoriale,

Considérant que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation, en date du 20 mars 2007, délivrée au Centre Hospitalier de Dax, pour pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités suivantes est accordé:

Sur le site du Centre Hospitalier de Dax :

§ pour la prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation appelée SMUR,

§ pour la prise en charge des patients accueillis dans la structure d'urgence

FINESS de l'entité juridique n° 40 078 019 3

FINESS de l'établissement n° 40 000 010 5

Sur le site de Mimizan :

§ pour la prise en charge SAISONNIERE des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation appelée SMUR,

FINESS de l'établissement n°40 001 139 1

Sur le site d' Hossegor :

§ pour la prise en charge SAISONNIERE des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation appelée SMUR,

FINESS de l'établissement n°40 001 138 3

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à cinq ans à compter du 20 mars 2012.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, aura lieu dans un délai de 6 mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement soit au plus tard le 20 septembre 2012.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu l'article R 6123- 54 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de l'insuffisance rénale chronique et D 6124-64 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de la même activité,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier

2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 modifié, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 4 avril 2011 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique,

Vu la demande, déclarée complète le 28 août 2011, présentée par le centre hospitalier de Mont de Marsan, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en centre et l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM),

Vu l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 janvier 2012,

Considérant que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe territoriale,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation sanitaire, son annexe territoriale,

Considérant que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

Considérant que l'autorisation en date du 6 février 2007 délivrée au Centre Hospitalier de Mont de Marsan pour pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en centre et en unité de dialyse médicalisée

n'a pas été mise en oeuvre dans les délais indiqués à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique pour la modalité de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation, en date du 6 février 2007, délivrée Centre Hospitalier de Mont de Marsan pour pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en centre est accordé.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en Unité d'hémodialyse est accordée.

FINESS de l'entité juridique n° 40 001 117 7

FINESS de l'établissement n° 40 000 013 9

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à cinq ans à compter du 19 novembre 2012.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, aura lieu dans un délai de 6 mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement soit au plus tard le 19 mai 2013.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN OPQ A L'EHPAD DE CADOUIN

Conformément à l'article 12, II du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Un concours sur titre aura lieu à l'EHPAD de Cadouin 24480 CADOUIN en vue de pourvoir :

1 poste d'ouvrier professionnel qualifié spécialité « restauration-cuisine »

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente (CAP Cuisine ou BEP Hôtellerie-Restaurant),
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès au corps et cadres d'emploi de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Une expérience auprès des personnes âgées sera appréciée.

Les candidatures devront être adressées par écrit à :

Madame RAKOTOMALALA Isabelle

Directrice

EHPAD de Cadouin

24480 CADOUIN

dans un délai d'un mois, le cachet de La Poste faisant foi, à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le dossier du candidat comportera :

ð Une copie de la carte nationale d'identité,

ð Une lettre de motivation,

ð Un curriculum vitae,

ð Une copie des diplômes obtenus, nécessaires et correspondants à la spécialité du poste à pourvoir.

Les modalités précises d'organisation de ce concours sur titre seront communiquées aux candidats dès réception de leur dossier.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la Préfecture.

Fait à CADOUIN, le 14 février 2012

La Directrice,
Isabelle RAKOTOMALALA

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION DU 3 JANVIER 2012 PORTANT AGREMENT DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES SOINS D'URGENCE AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique en particulier les articles D6311-17 à D6311-22 relatifs aux centres d'enseignement des soins d'urgence,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2007-441 du 25 mars 2007 relatif à la composition, au fonctionnement et aux missions des centres d'enseignement des soins d'urgence,

Vu l'arrêté modifié du 29 mars 2007 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence et à la gestion de crises sanitaires aux personnels enseignants des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU),

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Mont de Marsan en vue d'obtenir l'agrément du Centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU 40),

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des formations aux soins d'urgences et à la gestion de crises sanitaires pour les professionnels de santé en date du 07 décembre 2011,

DECIDE

ARTICLE 1

Le centre d'enseignement des soins d'urgence au sein du centre hospitalier de Mont de Marsan (CESU 40) est agréé pour la réalisation des missions prévues par l'article D6311-18 du code de la santé publique.

ARTICLE 2

Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2012

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 16 FEVRIER 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU PAYS DE BORN DE BISCARROSSE

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse pour une capacité totale de 47 places (45 places Personnes Agées et 2 places Personnes Handicapées),

Vu l'arrêté en date du 17 août 2011 autorisant l'extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées du SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2011 autorisant l'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du SSIAD géré par le SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu l'arrêté portant fixation de la tarification pour l'exercice 2011 en faveur du service de soins infirmiers à domicile en date du 15 décembre 2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du Pays de Born de Biscarrosse, n° FINESS 400791521, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants			TOTAL
		Personnes âgées Hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	50 283.52 €	12 000.00 €	1 944.48 €	802 854.02 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	537 001.41 €	130 000.00 €	17 924.59 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	44 200.02 €	8 000.00 €	1 500.00 €	
	Déficit				
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	631 484.95 €	150 000.00 €	21 369.07 €	802 854.02 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
	Excédent				

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 802 854.02 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 66 904.50 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 781 484.95 euros dont 150 000 euros pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 35.68 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 369.07 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 29.27 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 février 2012

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 30/12/2011 PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION ET DE GESTION AU PROFIT DU CCAS DE CAPBRETON, DE L'EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES DE CAPBRETON, LANDES POUR 38 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT GERE PAR L'ASSOCIATION PARTAGE SOLIDARITE ACCUEIL**

Le Président du Conseil Général
La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et les articles D 313-16 à D 313-19 relatifs aux modalités de tarification des établissements mentionnés au II de l'article L 313-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le schéma départemental des Landes Personnes Agées 2008 – 2013 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1981 autorisant la création de 8 lits de cure médicale ;

Vu la première convention tripartite en date du 1er août 2003 signée par Monsieur le Préfet du Département des Landes et de Monsieur le Président du Conseil Général au profit de l'EHPAD Notre Dame des Apôtres à Capbreton validant la capacité de 38 places d'hébergement permanent suivant les modalités de l'option tarifaire tarif partiel ;

Vu la demande du gestionnaire de la structure du transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD Notre dame des apôtres en date du 20/12/2011 au profit du CCAS de la commune de Capbreton et la délibération du Conseil d'Administration en date du 30/11/2011 ;

Vu la demande de transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD Notre Dame des Apôtres par le CCAS de Capbreton à son profit en date du 28/11/2011 et la délibération en date du 16/12/2011 ;

Vu les statuts du CCAS de Capbreton et le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements d'un nouvel établissement nommé EHPAD Notre dame des Apôtres, géré par le CCAS de Capbreton sis 61 avenue du général de gaulle 40130 CAPBRETON ;

Vu les conditions de transfert prévues dans le traité d'apport entre l'association Partage Solidarité Accueil et le CCAS de Capbreton ;

Considérant que la demande de transfert d'autorisation et de gestion susvisée apporte toutes les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD Notre Dame des Apôtres ;

Sur proposition conjointe de la directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à l'association Partage Solidarité Accueil est transférée au CCAS de Capbreton, 27 allée du Boudigau 40130 Capbreton pour la gestion de l'EHPAD Notre Dame des Apôtres, 61 rue du Général de Gaulle à Capbreton de 38 lits et places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	38	0	38
Hébergement temporaire	0	0	0
Accueil de jour	0	0	0
TOTAL	38	0	38

sous réserve de la restitution des excédents cumulés du forfait soins au nouvel établissement.

L'exploitation des 38 places ci-dessus désignées s'entend in situ 61 rue du Général de Gaulle à Capbreton.

ARTICLE 2 - Les représentants du CCAS de Capbreton sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives notamment le respect du projet d'établissement, les obligations mentionnées dans la convention tripartite pluriannuelle en cours de validité en date du 31 mars 2010.

ARTICLE 3 - L'option 2 « forfait soins » en tarif partiel sans Pharmacie à Usage Intérieur de l'EHPAD sis 61 rue du Général de Gaulle est transférée au nouveau gestionnaire en l'état, et ce, au regard des dispositions réglementaires. L'établissement est autorisé, à ce titre, à recevoir et à dispenser des soins auprès des personnes âgées assurées sociales jusqu'au 31 mars 2015.

ARTICLE 4 - L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des 38 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4/01/2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS Capbreton

N° FINESS : 40 078 662 0

N° SIREN : 264 000 639

Code statut juridique : 17 CCAS

Entité établissement : EHPAD Notre Dame des Apôtres

N° FINESS : 40 078 295 9

Code catégorie : 200 maison de retraite capacité : 38

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	38

ARTICLE 9 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et des Informations du Département des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le directeur de la Solidarité Départementale du Conseil Général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2011

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DES PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, à L. 6122-9, R. 6122-25 à R. 6122-29,

Vu l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté en date du 11 janvier 2011 modifié portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités relevant du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les périodes et les calendriers prévus à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique, relatifs au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, sont fixés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 11 janvier 2011 modifié.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations

Territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRÊTE REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24, u l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Madame Virginie BEROT et Madame Marie-Bénédicte EMILE en vue d'obtenir une licence de création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : centre commercial Adour Océane, 40990, St PAUL LES DAX, demande déclarée complète à la date du 26 octobre 2011,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 20 décembre 2011,

Vu l'avis de la préfecture des Landes en date du 30 novembre 2011,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine et de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes sollicitées le 8 novembre 2011,

Considérant que la population municipale de la commune de SAINT PAUL LES DAX où la création de l'officine de pharmacie est demandée est de 12343 habitants,

Considérant que cette commune dispose déjà de 5 officines,

Considérant que la population de la commune de St PAUL LES DAX devrait atteindre ou dépasser 25000 habitants pour qu'une 6ème licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-10 et L.5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies à ce jour,

ARRETE

ART. 1ER. – La demande de création d'une officine de pharmacie présentée par Madame Virginie BEROT et Madame Marie-Bénédicte EMILE pour la commune de St PAUL LES DAX (40990) est rejetée.

ART.2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2012

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 3 JUIN 2010 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mont de Marsan à quinze ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mont de Marsan

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'arrêté susvisé du 3 juin 2010 est modifié comme suit :

- I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative
2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical
 - Madame VISADE Line, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
 - Monsieur le Docteur CHAUVIN Gilles, représentant de la commission médicale d'établissement ;
 - Monsieur le Docteur EL BAKKALI Abdallah, représentant de la commission médicale d'établissement ;
 - Monsieur BRUNEAU Marc, représentant du personnel désigné par une organisation syndicale ;
 - Monsieur Bruno COUBLUC, représentant du personnel désigné par une organisation syndicale ;
- II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative
 - Monsieur le Docteur Richard POYAU, représentant du Comité d'Ethique

Le reste sans changement

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la délégation territoriale des Landes sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 29 février 2012

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 29 FEVRIER 2012 FIXANT LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DU RISQUE 2010-2013 DE LA REGION AQUITAINE**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1434-14 et

L 1434-15, et R 1434-9 et suivants,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L 182-2-1-1,

Vu l'avis du 4 octobre 2011 de la commission régionale de gestion du risque réunie en formation plénière, sur le projet de programme régional de gestion du risque 2010-2013

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le programme pluriannuel de gestion du risque de la région Aquitaine pour la période 2010-2013 est adopté.

Ce programme peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine www.ars.aquitaine.sante.fr et, en version papier :

a) au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Espace Rodesse

103 bis, rue Belleville

33000 BORDEAUX

b) ainsi que dans ses délégations territoriales :

§ Dordogne

Cité Administrative - Bâtiment H

18, rue du 26ème Régiment d'Infanterie

24000 PERIGUEUX

§ Gironde

Espace Rodesse

103 bis, rue Belleville

33 000 BORDEAUX

§ Landes

Cité Galliane

40000 MONT-DE-MARSAN

§ Lot-et-Garonne

108, boulevard Carnot
47000 AGEN
§ Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative
Boulevard Tourasse
64000 PAU
Site d'Anglet :
Immeuble Le Capitole
3, rue Armand Toulet
64600 ANGLET

ARTICLE 2 – Le programme pluriannuel de gestion du risque fait l'objet chaque année d'une révision par avenants arrêtés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 février 2012

La Directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN

ARRETE RELATIF AUX ZONES DE MISE EN OEUVRE DES MESURES DESTINEES A FAVORISER UNE MEILLEURE REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES PROFESSIONNELLES DE SANTE

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-7 et L.1434-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 128, IV ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment l'article 4, II ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2008 relatif aux critères de classification de zones des infirmiers libéraux ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2011 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu les avis, recueillis conformément aux dispositions de l'article L. 1434-3 susvisé, de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des collectivités territoriales et du représentant de l'Etat dans la région d'Aquitaine, ou à défaut le silence gardé pendant plus de deux mois,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé excepté les infirmiers libéraux, des pôles de santé et des centres de santé, déterminées en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2011, sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 2

A titre transitoire, les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition des infirmiers libéraux, déterminées conformément aux critères de classification définis par l'arrêté ministériel du 29 décembre 2008, figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 25 mai 2012, date à laquelle le présent arrêté sera révisé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra être révisé afin de tenir compte des modalités de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé et prévues par les conventions mentionnées au chapitre II du titre VI du livre 1er du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Mesdames et Messieurs les Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans

un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine.

Le 29 février 2012

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE OU SELARL DENOMMEE "LABORATOIRE PALACIN"

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles

R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 modifié par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis

1 avenue Quirinal à MONT-DE-MARSAN (40000) ;

Vu la demande réceptionnée le 2 décembre 2011 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine formulée par M.PALACIN sollicitant la transformation de la Société Civile Professionnelle exploitant ledit laboratoire de biologie médicale en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ;

Vu les statuts de la SELAS établis en date du 1er novembre 2011 ;

Vu le procès verbal de décisions de l'associé unique du 1er novembre 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

A compter du 1er novembre 2011, est agréée la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "LABORATOIRE PALACIN " dont le siège social est fixé au 1 avenue du Quirinal à

MONT DE MARSAN (40000) ;

Cette société est enregistrée au répertoire FINESS sous le numéro 40 000 694 6 (catégorie 610).

Cette société exploite le laboratoire de biologie médicale situé au 1 avenue du Quirinal à MONT DE MARSAN (40000)

inscrit sous le n° 40-37 sur la liste préfectorale des laboratoires des Landes et enregistré au répertoire FINESS sous le numéro 40 000 694 6 (catégorie 610).

Ce laboratoire a pour biologiste :

M. Patrick PALACIN biologiste responsable, Gérant de la SELARL, médecin biologiste inscrit à l'Ordres des Médecins des Landes ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 24 janvier 2012

P/ Le Préfet,

le Secrétaire Générale

Romuald de PONTBRIAND

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 27 JANVIER 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE N° 40-37 EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE OU SELARL DENOMMEE "LABORATOIRE PALACIN"

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 28 novembre 1997 modifié, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale situé au 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2012 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "LABORATOIRE PALACIN" sise 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000) ;

Vu la demande réceptionnée le 2 décembre 2011 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine formulée par M.PALACIN sollicitant la transformation de la Société Civile Professionnelle exploitant ledit laboratoire de biologie médicale en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral 28 novembre 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale au 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000) sont remplacées par les dispositions suivantes :

Ce laboratoire est inscrit sous le numéro 40-37 sur la liste préfectorale des Landes ;

Ce laboratoire est enregistré sous le numéro FINESS catégorie 610 : 40 000 695 3 ;

Dans ce laboratoire, les biologistes en exercice sont :

- M. Patrick PALACIN, biologiste responsable, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes,
- Mme Catherine BADY, biologiste médical, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins depuis le 14 octobre 2009,
- Melle Audrey BAYLE, biologiste médical, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens depuis le 13 décembre 2010.

Le Laboratoire de biologie médicale est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "LABORATOIRE PALACIN" ;

Le siège social de cette SEL est fixé au 1 avenue du Quirinal à MONT-DE-MARSAN (40000)

Cette société est inscrite au répertoire FINESS, sous le numéro (catégorie 610) 40 000 694 6.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de soins) et d'une modification du présent arrêté

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de PAU dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
- M le Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole des Landes
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. PALACIN, biologiste responsable
- Mme BADY, biologiste médical
- Melle BAYLE, biologiste médical

ARTICLE 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des LANDES sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, 27 janvier 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE MAITRE OUVRIER SPECIALITE AGENT DE RESTAURATION

Un concours interne sur titres est ouvert en vue du recrutement de :

Un poste de maître ouvrier spécialité agent de restauration

Au CHIC Marmande Tonneins

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie

et titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent

et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets au plus tard le

2 avril 2012 (cachet de la poste faisant foi)

à La Direction des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins, 76 rue du Docteur Courret, 47200 MARMANDE.

A l'appui de leur demande d'admission aux concours interne sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

et La photocopie recto verso de la carte d'identité ou du passeport

et un curriculum vitae

et la photocopie du ou des diplômes

Fait à Marmande le 27 février 2012

Pour le Directeur empêché,

La Directrice Adjointe,

E. AUGIER-CLERY

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 1ER MARS 2012 PORTANT ADOPTION DU PROJET REGIONAL DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-17 et R. 1434-1 à R. 1434-8 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 6 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 29 février 2012 arrêtant le programme pluriannuel régional de gestion du risque;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'avis de consultation sur le projet régional de santé d'Aquitaine publié, à la date du 20 décembre 2011, dans chaque recueil des actes administratifs des départements de la région d'Aquitaine ;

Vu l'avis rendu par la conférence régionale de santé et de l'autonomie en date du 2 février 2012 sur le projet régional de santé ;

Vu l'avis du conseil général de la Dordogne en date du 13 février 2012 ;

Vu l'avis du conseil général de la Gironde en date du 10 février 2012 ;

Vu l'avis du conseil général des Landes en date du 16 février 2012 ;

Vu l'avis du conseil général du Lot-et-Garonne en date du 13 février 2012;

Vu l'avis rendu par le conseil municipal de Biscarosse en date du 24 janvier 2012 ;

Vu l'avis rendu par le conseil municipal de Tarnos en date du 24 janvier 2012 ;

Vu l'avis rendu par le conseil municipal d'Aire sur l'Adour en date du 31 janvier 2012 ;

Vu les contributions des conférences des territoires de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, du Béarn et Soule et de la Navarre Côte Basque,

Vu l'avis du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 26 avril 2011 sur le plan stratégique régional de santé ;

Vu la contribution de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux lors des séances du 24 novembre 2010, du 14 juin 2011, du 20 septembre 2011 et du 3 novembre 2011, sur le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Vu l'avis de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en date du 14 juin 2011 sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Le projet régional de santé d'Aquitaine est arrêté pour une période de 5 ans.

Il est composé :

1° du plan stratégique régional de santé de la région d'Aquitaine ;

2° des schémas régionaux de mise en œuvre du plan stratégique régional de santé :

a) le schéma régional d'organisation des soins (SROS) ;

b) le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) ;

c) le schéma régional de prévention (SRP) ;

3° des programmes déclinant les modalités spécifiques d'application de ces schémas :

a) le programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) ;

b) le programme régional de télémedecine (PRT) ;

c) le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Le programme pluriannuel régional de gestion du risque de la Aquitaine adopté par arrêté du directeur général de l'ARS en date du 29 février 2012 est annexé au projet régional de santé.

ARTICLE 2 :

Le projet régional de santé peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine à l'adresse suivante : <http://www.ars.aquitaine.sante.fr>

Il peut également être consulté :

a) au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Espace Rodesse

103 bis, rue Belleville

33000 BORDEAUX

b) ainsi que dans ses délégations territoriales :

§ Dordogne

Cité Administrative - Bâtiment H

18, rue du 26ème Régiment d'Infanterie

24000 PERIGUEUX

§ Gironde

Espace Rodesse

103 bis, rue Belleville

33 000 BORDEAUX

§ Landes

Cité Galliane

40000 MONT-DE-MARSAN

§ Lot-et-Garonne

108, boulevard Carnot

47000 AGEN

§ Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative

Boulevard Tourasse

64000 PAU

Site d'Anglet :

Immeuble Le Capitole

3, rue Armand Toulet

64600 ANGLET

ARTICLE 3 :

La directrice-générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er mars 2012,

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Madame Virginie CHEVALIER, pharmacienne, en vue d'obtenir une licence de création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : Amaniou, Départementale 33, 40150, ANGRESSE, demande déclarée complète à la date du 7 novembre 2011,

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine, en date du 19 décembre 2011,

Vu l'avis de la Préfecture des Landes, en date du 30 novembre 2011,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine et de la Chambre syndicale des pharmaciens des landes,

sollicitées le 8 novembre 2011,

Considérant que la population municipale de la commune d'ANGRESSE où la création de l'officine de pharmacie est demandée est de 1484 habitants,

Considérant que la population de la commune d'ANGRESSE devrait atteindre ou dépasser 2500 habitants pour qu'une licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant que la commune d'ANGRESSE a été rattachée, par arrêté préfectoral du 12 avril 2002, à une commune déjà pourvue d'une officine, Soorts Hossegor,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-10 et L.5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies à ce jour,

ARRETE

ART. 1ER. – La demande de création d'une officine de pharmacie présentée par Madame Virginie CHEVALIER, pour la commune d'ANGRESSE (40150) est rejetée.

ART. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

Fait à Bordeaux, le 29 février 2012

P/ la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

par délégation,

la Directrice générale adjointe

Anne BARON

MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil

d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'Allocations Familiales des Landes ;

Vu la proposition de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux, l'arrêté en date du 19 octobre 2011 est ainsi modifié :

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 susvisé est complété comme suit :

sont nommés en tant que représentants des travailleurs indépendants désignés au titre l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire : Madame BARRAUD-CROUZET Dominique

Suppléante : Madame VALERE Sophie

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Préfet des Landes, le Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2012

Le Préfet

Patrick STEFANINI

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU SUD-OUEST

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. ANDRE HORTH, DIRECTEUR

INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 24 août 2011, portant nomination de M. Alain ZABULON, en qualité de Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2011 nommant M. André HORTH directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. André HORTH directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}. En cas d'absence ou d'empêchement de M. André HORTH, la délégation de signature est donnée à M Bernard DURAND, chef du service des politiques et des techniques pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le Département des Landes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements
A-2	Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier
A-3	Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.
A-4	Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération)
A-5	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national
A-6	Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales
A-7	Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées

B-2	Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées stationnement limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable autres dispositifs
B-3	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture
B-6	Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).
B-7	Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation l'entretien des espaces verts l'éclairage l'entretien de la route
C) AFFAIRES GENERALES	
	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. André HORTH, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM&PRENOM	DOMAINE
Chef du SE	Ludovic ALIBERT	A-B-C
Chef du District Ouest	Jean-Jacques DELIBES	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement) et B-6
<i>Adjoint au chef de district Ouest</i>	Frédéric FOURNIER	
Chef du CIGT	Nicolas MERY	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), et B-6
<i>Adjoint au chef de CIGT</i>	Jacky MENEAU	
Adjoint au chef du SPT	Xavier CORRIHONS	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Christian GODILLON	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Christel ANNE	A-B-C

ARTICLE 3. L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 portant subdélégation de signature de M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4. Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Toulouse, le 01 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,

André HORTH

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/084 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de génie civil en BAU du passage grande faune, la circulation sera réglementée :

Du 6 Février 2012 au 30 Mars 2012

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 7+425 (PK 22,500) et PR 8+225 (PK 23,300)

Commune de SAUGNAC ET MURET

- Bordeaux/Bayonne, sens 2, entre les PR 7+925 (PK 23,000) et PR 6+575 (PK 21,620)

Commune de SAUGNAC ET MURET

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),
- Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides, avec les restrictions suivantes :

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Voies latérales

Sur les voies latérales longeant le plot, la mesure suivante liée aux entrées et sorties fréquentes des engins de chantier, pourra être appliquée pour optimiser la sécurité des usagers :

- Limitation de vitesse à 50 km/h, pendant les horaires de travail lié au chantier (plot).

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites technique de terrain.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Sagnac et Muret :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Sagnac et Muret,

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 février 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/085 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6

février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'élargissement des bandes d'arrêt d'urgence, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 06 Février 2012 au 30 Mars 2012

-Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 53+000 (PK 68,000) et PR 57+000 (PK72,000)

Commune de LESPERON

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),
- Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides, avec les restrictions suivantes :

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car ;

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou accidents, des déviations de circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 aout 2004 ;

ARTICLE 3 - Voies latérales

Sur les voies latérales longeant le plot, la mesure suivante liée aux entrées et sorties fréquentes des engins de chantier, pourra être appliquée pour optimiser la sécurité des usagers :

- Limitation de vitesse à 50 km/h, pendant les horaires de travail lié au chantier (plot).

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur le plot visé à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors de la visite technique de terrain.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Lesperon :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,
Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Lesperon.
Fait à Mont-de-Marsan, le 2 février 2012,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/076 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3,
Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,
Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration et de raccordement de la bretelle d'accès et de la bretelle de sortie, la circulation et le stationnement sera interdit :

Du 30 Janvier 2012 au 10 Février 2012

-Bordeaux/Bayonne, sens 1, aire de repos d'ONESSE et LAHARIE OUEST

PR 38+000 (PK 43,000) et 41+000 (PK 56,000)

Commune de ONESSE ET LAHARIE

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 : Contraintes de circulations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC approuvé et selon les modalités suivantes :

- Fermeture complète de l'aire à la circulation et au stationnement,
- Neutralisation de la voie de droite selon nécessité et avancement du chantier entre le PR 38+000 (PK 43,000) et 41+000 (PK 56,000)

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum

ARTICLE 5 -Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 –Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 –Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie d'Onesse et Laharie :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire d'Onesse et Laharie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2012,

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/053 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant

que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,
Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'aménagement des aires de repos existantes, les accès à la circulation et au stationnement seront réglementés :

Du 16 Janvier 2012 au 15 Juin 2012 (PHASES 1 et 2)

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire de repos d'ONESSE et LAHARIE EST - PR 39.300 (PK 54.400)

Commune d'ONESSE ET LAHARIE

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulations

Durant la période des travaux, conformément aux plans de phasage annexés,

En phase 1 :

- Réalisation du parking Véhicules Légers (VL), de la zone estivale et d'une partie du parking Poids Lourds (PL) de la future aire de repos en dehors de l'exploitation et de la circulation de l'aire existante
- Un bâtiment sanitaire modulaire sera mis en place
- La zone et la capacité de stationnement poids lourds existantes seront maintenues
- La signalisation de police sera adaptée à la circulation VL et PL, une limitation de vitesse à 30 km/h sera mise en place sur toutes les voies circulées de l'aire
- la circulation et le stationnement usagers seront complètement interdits à l'intérieure de la zone de travaux (hachurée en rouge sur plan annexé)
- Les voies d'accès à la zone de travaux seront fermées par des dispositifs type BT4.

En phase 2 :

- Mise en service et raccordement du nouveau parking VL, d'un bâtiment sanitaire et de la partie du nouveau parking Poids Lourds réalisé présentant une capacité de stationnement des PL identique à l'existante (zone délimité en vert)
 - La signalisation de police sera adaptée à la circulation VL et PL, une limitation de vitesse à 30 km/h sera mise en place sur toutes les voies circulées de l'aire
 - Fermeture de l'ancien parking PL et réalisation du complément du nouveau parking PL
 - la circulation et le stationnement usager seront complètement interdits à l'intérieure de la zone de travaux (hachurée en rouge sur plan annexé)
 - Les voies d'accès à la zone de travaux seront fermées par des dispositifs type BT4.
- Les travaux de raccordements et d'aménagements de la voie d'accès et de la voie de sortie de l'aire, nécessiteront une fermeture. Un arrêté spécifique sera pris ultérieurement.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie d'Onesse et Laharie :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la directrice du SAMU 40,
Monsieur le Directeur du SAMU 33,
Monsieur le Maire d'Onesse et Laharie.
Fait à Mont-de-Marsan, le 13 janvier 2012,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/050 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,
Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,
Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux, article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2011/477, pour la réalisation des travaux du bassin BA772 ainsi que la mise en place d'une déviation de la voie latérale de désenclavement:

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 64+000 (PK 79,2000) et PR 61+900 (PK 77,100)

Commune de CASTETS

est prolongée jusqu'au 30 mars 2012.

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2011/477 demeurent sans changement .

ARTICLE 2 –Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Castets,
Fait à Mont-de-Marsan, le 13 janvier 2012,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/051 AUTOROUTE A63-N10 SALLES – SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT DE LA RN10

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le concessionnaire » pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la société Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la R.N. 10,
Sur proposition du président directeur général d'Atlandes concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de prolongement de la buse métallique 806, dans l'emprise autoroutière, il est nécessaire de fermer et de mettre en place une déviation de la voie latérale de désenclavement.

Du 23 janvier 2012 au 30 mars 2012

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, PR 65+335 (80,600)

Commune de Castets

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Une déviation est mise en place par la voie de substitution côté Ouest.

L'accès aux parcelles riveraines est maintenu par les chemins forestiers.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 – Accès de secours

L'accès des secours par la voie de désenclavement restera possible depuis le PS 12 situé au PR 63+950 (79,160).

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance, le contrôle et la dépose de la signalisation sera réalisée, soit par :

La société Aximum pour le compte du GIE A63,

Le GIE A63,

Pour le compte d'Atlandes, sous le contrôle de l'exploitant EGIS EXPLOITATION AQUITAINE /CEI de Castets.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le

contrôle des services de la société Atlandes et des services de gendarmerie.

ARTICLE 5 - Information

Les usagers seront informés des travaux par affichage sur site avant la fermeture de la voie de désenclavement.

ARTICLE 6 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication..

ARTICLE 8 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Castets,

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 janvier 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/052 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 4) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 4,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux, article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2011/429 des travaux d'aménagement de l'aire de repos d'ONESSE et LAHARIE OUEST (PR 40+000 (PK 55,000) sens 1 Bordeaux/Bayonne)

Commune d'ONESSE ET LAHARIE

Est prolongée jusqu'au 15 Juin 2012

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2011/429 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie d'Onesse et Laharie :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,

Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire d'Onesse et Laharie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 janvier 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**ARRETE N°PR/DRLP/2012/086 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'assainissement, la circulation sera fermée :

Du 13 Février 2012 au 17 Février 2012

- Bayonne / Bordeaux, sens 1, Diffuseur 17 (LIPOSTHEY)

Commune de LIPOSTHEY

En fonction des aléas de chantier, la période précisée ci-dessus peut être reportée sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

· Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sur l'autoroute A 63 avec la mise en place des déviations suivantes :

Ø Fermeture de la bretelle de sortie d'A 63 :

Mise en place de la déviation repérée par le sigle S 1 au niveau du diffuseur n° 18 de SAUGNAC ET MURET.

Rattrapage par le diffuseur n° 16 de LABOUHEYRE.

Ø Fermeture de la bretelle d'entrée sur A 63:

Mise en place de la déviation repérée par le sigle S14 sur la RD 43.

· La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n°DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur les itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de LIPOSTHEY :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de LIPOSTHEY,

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 février 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**ARRETE N°PR/DRLP/2012/087 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,
Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,
Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'assainissement, la circulation sera fermée :

Du 6 Février 2012 au 10 Février 2012

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur 17 (LIPOSTHEY)

Commune de LIPOSTHEY

En fonction des aléas de chantier, la période précisée ci-dessus peut être reportée sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

· Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sur l'autoroute A 63 avec la mise en place des déviations suivantes :

Ø Fermeture de la bretelle de sortie d'A 63 :

Mise en place de la déviation repérée par le sigle S14 au niveau du diffuseur amont n° 16 de LABOUHEYRE.

Rattrapage par le diffuseur n° 18 de SAUGNAC ET MURET.

Ø Fermeture de la bretelle d'entrée sur A 63:

Mise en place de la déviation par l'itinéraire repérée par le sigle S1 sur la RD 43.

· La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n°DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur les itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de LIPOSTHEY :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :
Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,
Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de LIPOSTHEY,
Fait à Mont-de-Marsan, le 3 février 2012,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N° PR/DRLP/2012/088 AUTOROUTE A65 LANGON-PAU

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret N°2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la Convention de Concession passée entre l'État et la société A'LIENOR pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Langon-Pau de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2012,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire) approuvé par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées de l'exécution des travaux :

- de mise en place, dans un premier temps, du tablier du « chiroptéroduc » de Roquefort qui enjambe les chaussées de l'autoroute A65 au droit du PR 60+200,
- puis la réalisation des épreuves de chargement de l'ouvrage dans un deuxième temps,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,
Sur la proposition de Monsieur le Président de la société concessionnaire A'LIENOR,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux de mise en place du tablier du « chiroptéroduc » de Roquefort ainsi que les opérations d'épreuves de chargement de cet ouvrage, nécessitent la fermeture de l'autoroute A65, dans les deux sens de circulation entre les diffuseurs N°3 -Roquefort- et N°4 -Mont de Marsan-, une nuit complète pour chacune de ces opérations, sur la plage horaire 21h00 – 6h00.
Le planning des coupures de la circulation autoroutière est fixé comme suit :

		Février 2012														Mars 2012																																									
		Semaine N7							Semaine N8							Semaine N9							Semaine N10							Semaine N11							Semaine N12							Semaine N13													
		L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
		13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31								
Première coupure A65	Pose du tablier																																																								
Deuxième coupure A65	Epreuves de chargement																																																								

La première coupure de la circulation de l'autoroute A65 concernant la pose du tablier est prévue dans la nuit du 16 au 17 février 2012 de 21h00 le 16 février à 6h00 le 17 février 2012.

En cas de nécessité technique et/ou climatique, le report ou la reprogrammation de l'opération sera possible une nouvelle nuit de la semaine 20 au 24 février 2012.

La seconde coupure de la circulation de l'autoroute A65 concernant les épreuves de chargement de l'ouvrage est prévue une nuit (à programmer) entre le 5 et le 30 mars 2012.

ARTICLE 2

Description des travaux

1 / Les travaux de mise en place du tablier du chiroptéroduc du PR 60+200 nécessitent :

- l'installation d'une grue de grande capacité portante (350T) sur les chaussées de l'autoroute A65 à hauteur du PR 60+200
- l'acheminement et le montage de la charpente métallique de l'ouvrage sur la plateforme autoroutière
- la manutention du tablier au-dessus des voies de circulation.

2 / Les épreuves de chargement du tablier du « chiroptéroduc » du PR 60+200 nécessitent :

- l'installation sur l'autoroute d'un dispositif de mesure des déformations de l'ouvrage
- l'acheminement et la mise en place de lests de chargement sur la charpente métallique de l'ouvrage, depuis la plateforme autoroutière.

Les restrictions de circulation, identiques pour chacune de ces deux opérations, seront réalisées conformément au Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) spécifique à ces travaux et respecteront le séquençage de mise en place et de repli suivant:

Phase 1 :

Mise en place de l'itinéraire de déviation de l'A65 sur le réseau départemental

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien du jalonnement de l'itinéraire de déviation des usagers autoroutiers :

Dans le sens 1 : Langon-Pau : depuis le diffuseur de N°3 -Roquefort-

Les usagers autoroutiers seront dirigés vers le diffuseur N°4 -Mont de Marsan- en utilisant l'itinéraire suivant :

Départ du diffuseur N°3 -Roquefort- (Début de l'itinéraire de déviation)

RD9 pendant 0,5 km

RD 626 pendant 0,5 km

RD 932 pendant 12 km

RD 933 pendant 0,5 km

Arrivée au diffuseur N°4 Mont de Marsan (Fin de l'itinéraire de déviation)

Dans le sens 2 : Pau-Langon : depuis le diffuseur de N°4 -Mont de Marsan-

Les usagers autoroutiers seront dirigés vers le diffuseur N°3 -Roquefort- en utilisant l'itinéraire suivant :

Départ du diffuseur N°4 -Mont de Marsan- (Début de l'itinéraire de déviation)

RD933 pendant 0,5 km

RD 932 pendant 12 km

RD 626 pendant 0,5 km

RD 9 pendant 0,5 km

Arrivée au diffuseur N°3 -Roquefort- (Fin de l'itinéraire de déviation)

Phase 2 :

Fermeture de l'autoroute A65 entre les diffuseurs N°3 et N°4

L'Exploitant Autoroutier, sanef aquitaine, après avoir eu l'assurance de la parfaite réalisation de la « Phase 1 » de la part de l'entreprise en charge de ces travaux, assurera la mise en place et l'entretien des signalisations de chantier instaurant les sorties obligatoires et les interdictions d'accès à l'autoroute, par les diffuseurs N°3 et N°4 :

Dans le sens 1 : Langon-Pau :

Les usagers autoroutiers circulant dans le sens 1, Langon-Pau, seront dirigés vers la sortie du diffuseur N°3 -Roquefort-

Dans le sens 2 : Pau-Langon :

Les usagers autoroutiers circulant dans le sens 2, Pau-Langon, seront dirigés vers la sortie du diffuseur N°4 -Mont de Marsan-

Phase 3 :

Réouverture de l'autoroute A65 entre les diffuseurs N°3 et N°4 et occultation du jalonnement de la déviation extérieure

En fin de chantier autoroutier, l'exploitant sanef aquitaine, rétablira la circulation de l'A65 dans les deux sens entre les diffuseurs N°3 et N°4.

L'entreprise chargée des travaux procédera à l'occultation ou à la dépose des panneaux de jalonnement de l'itinéraire de déviation sur le réseau départemental.

ARTICLE 3

Prescriptions générales

Les dates de fermetures de l'A65 seront confirmées ou infirmées par l'exploitant **sanef aquitaine**, auprès des services de l'Etat et des personnes visées à l'Article 5, 48 heures avant le démarrage des travaux.

La signalisation temporaire de chantier sur le réseau A65 sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation de sanef aquitaine. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et seront conformes à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour ce chantier.

La signalisation de direction de l'itinéraire de déviation sur le réseau départemental, sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge de la réalisation des travaux du « chiroptéroduc » et placée sous sa responsabilité.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables de l'A65.

Prescriptions particulières

Sanef Aquitaine, chargée des opérations de balisage sur autoroute, après en avoir avisé le Centre Opérationnel et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG) du groupement de gendarmerie des Landes (05 58 06 56 00), effectuera les ouvertures et fermetures du tronçon autoroutier Roquefort-Mont de Marsan.

Le débalisage et le retour aux conditions normales de circulation interviendra dès que possible et au plus tard, sauf cas de force majeure, à 6h00 le lendemain de la coupure.

ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Président d'A'LIENOR,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Monsieur le Capitaine, commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

Monsieur le Colonel, directeur des Services d'Incendie et de Secours des Landes,

Monsieur le Président du Conseil Général/Service Mobilité et Transport des Landes,

Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (C.R.I.C.R.) sud-ouest,

Madame la Directrice du SAMU.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 février 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/090 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas

d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC3 en date du 11/10/2011,
Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,
Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux, articles 1 de l'arrêté PR/DRLP/2011/621, d'élargissement et de renforcement de bande d'arrêt d'urgence - Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 67+049 (PK 82,650) et PR 71+897 (PK 87,600)

Commune de CASTETS

est prolongé jusqu'au 29 février 2012.

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2011/621 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets,

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Castets.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 février 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N° PR/DRLP/2012/091 AUTOROUTE A65 LANGON-PAU

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N°2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la Convention de Concession passée entre l'État et la société A'LIENOR pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Langon-Pau de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2012,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;

Vu la demande du concessionnaire de l'autoroute A65 en date du 16 novembre 2011 ;

Considérant que, pour la réalisation d'une enquête relative aux déplacements des poids lourds et autocars sur l'autoroute A65, les recueils de données sur l'origine-destination des déplacements sont indispensables et nécessitent une enquête origine-destination sur le périmètre des gares de péage nord et sud d'Aire sur l'Adour de l'autoroute A65 et sur le parking de l'aire de service d'Aire sur l'Adour,

Considérant que le déroulement d'une enquête origine-destination, par l'interrogation directe des usagers de l'autoroute, nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête aux deux gares de péage d'Aire sur l'Adour Nord et Aire sur l'Adour Sud,

Sur proposition du Président de la société A'LIENOR,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête origine-destination sera réalisée sur la section Aire sur l'Adour Nord - Aire sur l'Adour Sud de l'autoroute A65 Langon-Pau.

Les postes d'enquête se situent en aval des deux gares de péage d'Aire sur l'Adour Nord et Aire sur l'Adour Sud et sur le parking Poids Lourds de l'aire de service de l'Adour.

L'enquête sera réalisée par le bureau d'études INGENIERIE SECURITE ROUTIERE, 46, rue Paul Dutilh 40800 Aire sur l'Adour, désigné par la société A'LIÉNOR, maître d'ouvrage.

L'enquête sera réalisée le 16 février 2012 dans la plage horaire 8h00/18h00 (sur le terrain).

La circulation est réglementée conformément à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 :

Seuls les véhicules des classes 3 et 4 (poids lourds 2 essieux, 3 essieux, 4 essieux et plus, autocars 2 et 3 essieux) seront enquêtés.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes volontaires seront invités à se rabattre dans la voie neutralisée après le péage pour répondre aux questions des enquêteurs.

Des panneaux provisoires signaleront l'opération aux usagers en amont du poste d'enquête. Une signalisation spécifique sera mise en place conformément aux recommandations en vigueur.

La mise en place de cette signalisation sera effectuée par le gestionnaire de la voirie ou sous son contrôle.

ARTICLE 4 :

Les enquêteurs devront être vêtus d'équipements de protection individuels à haute visibilité, conformes à la norme européenne EN 471.

ARTICLE 5 :

L'interrogation des usagers porte sur l'origine et la destination du déplacement et sa fréquence. L'arrêt des véhicules est limité à soixante secondes. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives.

ARTICLE 6 :

Les forces de l'ordre interviendront sur demande ponctuelle motivée et dans la mesure où les nécessités de service le permettront.

ARTICLE 7 :

L'enquête sera annulée en cas d'intempérie ou force majeure et reprogrammée.

ARTICLE 8 :

En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des entreprises mandatées par A'LIÉNOR pour la réalisation de l'enquête de circulation seront spécialement autorisés à circuler à pied au niveau des parkings de réalisation des enquêtes. La liste de ces personnels sera établie, chacun en ce qui les concerne, par sanef aquitaine.

ARTICLE 9 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie d'Aire sur l'Adour,

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société A'LIÉNOR,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire d'Aire sur l'Adour,

Fait à Mont de Marsan le 13 février 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**ARRETE N°PR/DRLP/2012/100 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE**ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux, articles 1 de l'arrêté PR/DRLP/2012/086, d'assainissement du diffuseur :

- Bayonne / Bordeaux, sens 1, Diffuseur 17 (LIPOSTHEY)

Commune de LIPOSTHEY

est prolongée jusqu'au 02 Mars 2012.

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2012/086 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de LIPOSTHEY :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de LIPOSTHEY,

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 février 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**ARRETE N°PR/DRLP/2012/101 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE**ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux, articles 1 de l'arrêté PR/DRLP/2012/087, d'assainissement du diffuseur :

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur 17 (LIPOSTHEY)

Commune de LIPOSTHEY

est prolongée jusqu'au 05 Mars 2012.

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2012/087 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la commune de LIPOSTHEY :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de LIPOSTHEY,

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 février 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**EXPLOITATION D'INSTALLATIONS CLASSEES AVEC LE BENEFICE DES DROITS ACQUIS AGREMENTS POUR LA COLLECTE ET L'ELIMINATION (BROYAGE) DE PNEUS USAGES ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE (DEFENSE CONTRE L'INCENDIE) ETABLISSEMENT VALPAQ A YCHOUX**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les titres Ier et V du livre V du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets, notamment ses articles L.512-1, L.513-1, L.541-22, R.513-1, R.513-2, R.512-31, R.543-145, R.543-147, R.515-37 ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 qui modifie la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les activités de gestion de déchets ;

Vu le récépissé préfectoral n° 1238 du 9 août 2004 qui acte l'exploitation d'un dépôt de pneus usagés et de broyats de pneus (visé par l'ancienne rubrique 98bis) et d'une activité de broyage de pneus usagés (rubrique 95) ;

Vu la lettre préfectorale du 5 août 2005, qui agréé la société VALPAQ pour l'élimination de pneumatiques pour une durée de cinq ans, dans son établissement d'Ychoux ;

Vu les lettres et dossiers de la société VALPAQ transmis à Monsieur le Préfet ou à la DREAL les 8 décembre 2008, 18 mai 2010, 19 juin 2010, 4 août 2010, 18 et 28 octobre 2010, 22 novembre 2010, 10 et 13 janvier 2011, 21 juillet 2011 et 21 septembre 2011, par lesquels elle :

- demande le renouvellement de son agrément pour l'élimination (broyage) de pneus usagés,
- demande un agrément pour la collecte de pneus usagés dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- déclare la situation de ses installations au titre des nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées,
- déclare des modifications apportées aux conditions d'exploitation de ses installations.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 6 février 2012 ;

Considérant que les activités exercées par la société VALPAQ sont visées, depuis le 13 avril 2010, par les nouvelles rubriques 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation, avec le bénéfice des droits acquis ;

Considérant que la société VALPAQ n'a pas justifié, dans sa déclaration destinée à faire reconnaître ses droits acquis, qu'elle exploitait un dépôt de pneus usagés et de broyats de pneus atteignant le volume déclaré en 2004 (9 900 m³) mais un dépôt d'environ le tiers de ce volume ;

Considérant que le volume de pneus et de broyats de pneus entreposés dans l'établissement VALPAQ est important, et qu'il induit un risque d'incendie sérieux, nécessitant la réalisation d'une étude des dangers, pour vérifier la pertinence des moyens de sectorisation incendie et les moyens de défense incendie, ou déterminer les dispositions nouvelles à mettre en place ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 La société VALPAQ bénéficie des droits acquis pour l'exploitation, dans son établissement d'Ychoux, des installations classées suivantes :

<i>rubrique</i>	<i>activité</i>	<i>grandeur caractéristique</i>	<i>régime</i>
2714-1	dépôt de pneus usagés et de broyats de pneus	9 900 m ³	autorisation
2791-1	broyage de pneus usagés	50 t/j	autorisation

Dans l'attente de la remise par la société VALPAQ de l'étude des dangers prévue à l'article 4 ci-dessous, et du renforcement de la défense incendie s'il apparaît nécessaire au regard de l'étude des dangers, le plafond de 9 900 m³ précité est remplacé par une limitation temporaire fixée à 4 000 m³.

ARTICLE 2 La société VALPAQ est agréée pour l'élimination (par broyage) de pneus usagés, dans son établissement d'Ychoux.

Les déchets (pneus usagés) admissibles proviennent des départements 40, 64, 32, 65, 31, 09, 82, 33 ou 81. La quantité maximale admise est de 12 000 t/an.

Les pneus usagés doivent être triés et traités selon un rythme d'exploitation régulier. En tout état de cause, aucun pneu usagé ne doit rester dans l'établissement plus de 2 ans (période sous forme de broyats comprise).

A l'issue du broyage, les broyats de pneus sont expédiés vers l'une des filières de valorisation suivantes : valorisation énergétique (exemple : LAFARGE à Port-la-Nouvelle (11)) ou valorisation matière.

ARTICLE 3 La société VALPAQ est agréée pour la collecte de pneus usagés dans le département des Landes et dans le département des Pyrénées-Atlantiques, jusqu'au 31 décembre 2013.

La société VALPAQ doit respecter le cahier des charges prévu par les articles R.543-145 et R.543-146, dont la composition est définie par les annexes I – Cahier des charge 'Ramassage des pneumatiques' et II – Cahier des charges 'Regroupement et tri des pneumatiques' de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

ARTICLE 4 La société VALPAQ doit réaliser (et transmettre à la préfecture des Landes, à la DDSIS et la DREAL, dans un délai maximal de 4 mois) une étude des dangers portant sur la maîtrise du risque d'incendie. Elle doit traiter, en particulier, les sujets suivants : sectorisation incendie, moyens de défense incendie.

Si l'étude des dangers montre la nécessité de réviser les dispositions actuelles, la société VALPAQ transmet, avec son étude des dangers, son calendrier de mise en œuvre des nouvelles dispositions.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages travaux et activités visés à l'article L 214-1 du code de l'environnement :

- un délai de deux mois est laissé à l'exploitant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, pour déférer cette décision auprès du tribunal administratif de PAU,
- un délai d'un an est laissé aux tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, pour la déférer auprès du tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'YCHOUX.

ARTICLE 7 :

Le maire d'YCHOUX est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Madame Florence ARNAUDIN SOCIETE VALPAQ 2 route de Liposthey 4010 YCHOUX dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire d'YCHOUX, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Florence ARNAUDIN SOCIETE VALPAQ à YCHOUX ainsi qu'au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- chef du service départemental de l'architecture,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Mont-de-Marsan, le 27 février 2012

Le préfet,

Le secrétaire général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/117 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant

que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'élargissement des bandes d'arrêt d'urgence, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 05 Mars 2012 au 15 Juin 2012

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 13+250 (PK 28,300) et PR 15+950 (PK 31,000)

Communes de LIPOSTHEY et PISSOS

- Bordeaux/Bayonne, sens 2, entre les PR 15+950 (PK 31,000) et PR 13+250 (PK 28,300)

Communes de LIPOSTHEY et PISSOS

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),
- Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides, avec les restrictions suivantes :

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Voies latérales

Sur les voies latérales longeant le plot, la mesure suivante liée aux entrées et sorties fréquentes des engins de chantier, pourra être appliquée pour optimiser la sécurité des usagers :

- Limitation de vitesse à 50 km/h, pendant les horaires de travail lié au chantier (plot).

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les communes de Liposthey et Pissos :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,
Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Messieurs les Maires de Liposthey et Pissos,
Fait à Mont-de-Marsan, le 29 février 2012,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Loïc OBLED

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N° PR/DRLP/2012/118 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le concessionnaire »pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la société Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,
Considérant que pour réaliser les travaux d'aménagement de l'aire de repos de Magescq Est, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la voie de désenclavement,
Sur proposition du président directeur général d'Atlandes concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de la déviation de la voie de désenclavement au droit de l'aire de repos de Magescq Est, nécessaire à la réalisation l'extension de cette dernière, dans l'emprise autoroutière, il est nécessaire de fermer et de mettre en place une déviation de la voie latérale de désenclavement.

Du 1 mars 2012 au 30 avril 2012

- Bayonne/ Bordeaux, sens 2, entre les PR 77+260 (PK 93,000) et PR 74+260 (PK 90,000)

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Une déviation est mise en place par la voie de substitution côté Ouest.

L'accès aux parcelles riveraines est maintenu par les chemins forestiers.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès des secours par la voie de désenclavement restera possible, le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le

contrôle des services de la société Atlandes et des services de gendarmerie.

ARTICLE 5 - Information

Les usagers seront informés des travaux par affichage sur site avant la fermeture de la voie de substitution.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Magescq, Herm et Castets,

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Messieurs les Maires de Magescq, Herm et Castets,

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 février 2012,

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

INSPECTION ACADEMIQUE DE BORDEAUX

DELEGATION DE SIGNATURE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de MAYOTTE en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 24 décembre 2009 nommant Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

Vu le décret du 22 avril 2011, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques LACOMBE dans les fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des LANDES ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des LANDES, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

1. Les actes se rapportant au recrutement et à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus à l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale ;

2. Les actes relatifs au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale prévus à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant

délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux IA-DSDEN ;

3. Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux IA-DSDEN ;

4. Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux IA-DSDEN et au vice-recteur de MAYOTTE ;

5. Les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux IA-DSDEN ;

ARTICLE 2 – Dans le cadre de la mutualisation des moyens, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des LANDES, à l'effet de signer les actes se rapportant à la gestion des pensions et des validations de services des personnels enseignants du 1er degré pour les cinq départements de l'académie de BORDEAUX ;

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie de BORDEAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1er février 2012

Le Recteur,

Jean-Louis NEMBRINI

INSPECTION ACADEMIQUE DE BORDEAUX

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 235-1, R 235-1 à R 235-11-1 du code de l'Éducation,

Vu la désignation par le Président du conseil général de son suppléant,

Vu les désignations effectuées par l'assemblée départementale des Maires,

Vu les désignations effectuées par le conseil général,

Vu les désignations effectuées par le conseil régional,

Vu les désignations des Représentants des Personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département,

Vu les désignations des Représentants des parents d'élèves,

Vu la désignation du Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public,

Vu les désignations des personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel,

Vu la désignation du Délégué départemental de l'Éducation nationale,

Vu l'arrêté DADECL n° 2011-1272 portant composition du conseil départemental de l'Education nationale des Landes du 10 novembre 2011,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale, est rédigé comme suit :

b – collègue représentant les personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département des Landes :

Représentants de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

titulaires

M. Damien DELAVOIE

440 chemin du Bernas

40290 HABAS

Professeur des écoles TR ZIL

Ecole maternelle de PEYREHORADE

M. Jean-Michel TEODORI

866 route de Cazordite

40300 CAGNOTTE

Professeur

Collège du Pays d'Orthe - PEYREHORADE

Mme Cécile TEXIER

Lot. Mengelly

40500 SARRAZIET

Professeur des écoles adjoint

Ecole élémentaire - HORSARRIEU

M. Jean-Bernard COUSSIRAT-BOURG

10 rue Pierre de Coubertin

suppléants

M. Patrick FAURENS

11 rue Charles Despiau

40100 DAX

Professeur TZR

Lycée Borda - DAX

Mlle Elise ROCA

Parc St Médard – Bât F Appt 12

1362 avenue de Villeneuve

Professeur TZR

Lycée Gaston Crampe – AIRE SUR ADOUR

Mlle Cathy LAFFARGUE

700 avenue Eloi Ducom

40000 MONT DE MARSAN

Professeur des écoles, TRB

circonscription Mont de Marsan Haute Lande

M. Maurice CHOPIN

13 lotissement communal

40990 ST PAUL LES DAX
Professeur de lycée professionnel
SEP du lycée de Borda - DAX
M. Jean-Noël CAPDEVILLE
10 bis, petite rue des Landes
40000 MONT DE MARSAN
Chargé d'enseignement d'EPS
Collège Victor Duruy – MONT DE MARSAN

40180 SAUBUSSE
Infirmier
Lycée Borda - DAX
M. Philippe MIQUEL
20, rue Lacour
40230 ST VINCENT DE TYROSSE
Professeur des écoles adjoint
Ecole élémentaire – ST VINCENT DE TYROSSE

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'Education nationale est de trois ans.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan, le 2 Février 2012

Le Préfet

Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 2012/ 191 RELATIF AU CHANGEMENT DE COMPTABLE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2004-2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales autorisées,

Vu le décret n° 1962-1257 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 portant transformation de l'association foncière en Association Syndicale Autorisée de MONSEGUR

Considérant la demande de changement de comptable de l'Association Syndicale Autorisée de MONSEGUR en date du 31 janvier 2012,

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 6 février 2012, relatif à la désignation d'un nouveau comptable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011, la gestion comptable et financière de l'Association Syndicale Autorisée de MONSEGUR, assurée par le percepteur de Hagetmau est transférée au receveur spécial, Monsieur Dominique LASSERRE, Inspecteur du Trésor à compter du 1er février 2012.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan, le 8 février 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Extension d'un ensemble commercial

par extension d'un hypermarché E. LECLERC

et extension d'une Grande Surface Spécialisée

avec changement d'enseigne

à Mimizan

Au cours de sa réunion du 8 février 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SAS PLAGECO DISTRIBUTION, exploitante, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension d'un ensemble commercial par extension d'un hypermarché E. LECLERC (1 241 m²) et extension d'une grande surface spécialisée (200 m²) avec changement d'enseigne, situé 52 avenue de Bordeaux à MIMIZAN, portant la surface totale du commerce à 7 631 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Mimizan pendant un mois.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR EXTENSION D'UNE JARDINERIE, CREATION D'UN SUPERMARCHÉ SIMPLY MARKET ET SA GALERIE MARCHANDE ET CREATION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE à ANGRESSE

Au cours de sa réunion du 8 février 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SC Société des Serres d'Angresse, propriétaire, la SARL Jardilo, propriétaire, et la SARL Groupe P Lasasoa, futur propriétaire, en vue d'être autorisées à procéder à la création d'un ensemble commercial par extension d'une jardinerie (1 000 m²), création d'un supermarché SIMPLY MARKET (1 500 m²) et sa galerie marchande (570 m²) et création d'un magasin de bricolage (1 001,79 m²), situé route de Tyrosse à Angresse, d'une surface de vente totale de 8 487,06 m²,

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie d'ANGRESSE pendant un mois.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2012-203 PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, complétée par l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de commerce ;
Vu le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la demande présentée ;
Vu l'avis favorable du directeur de l'unité territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;
Considérant que le projet a manifestement un caractère d'utilité sociale ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'agrément en qualité de société coopérative d'intérêt collectif est accordé à la société « LANDES BOIS ENERGIE » sigle LBE, domiciliée 1600 route des chevreuils à SAINT MICHEL ESCALUS (40550) pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 :

Cet agrément pourra être renouvelé à échéance du présent arrêté, sur demande expresse de la société, dans les conditions prévues par le décret susvisé du 20 février 2002.

ARTICLE 3 :

La société coopérative d'intérêt collectif est tenue de communiquer à la demande du préfet tous les documents et renseignements relatifs à son activité, à son fonctionnement et à sa situation financière.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le directeur de l'UT DIRECCTE des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 17 février 2012.

Pour le préfet,
le Secrétaire général,
Romuald de Pontbriand

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N° 2012-199 PORTANT OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE LA PREMIERE PHASE DES TRAVAUX DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ SUD LANDES SUR LES COMMUNES D'HASTINGUES ET D'OEYREGAVE :**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-7 et R 11-14-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1955 modifié relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu la décision n°E1231 du tribunal administratif de Pau en date du 6 février 2012 désignant Monsieur Alain JOUHANDEAUX en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu le dossier transmis par la Communauté de communes du Pays d'Orthe en vue d'être soumis aux enquêtes conjointes précitées comprenant :

Au titre de l'enquête préalable à la D.U.P

- une note portant sur les données et états des procédures administratives,

- un plan de situation

- une notice explicative

- un plan général des travaux

- une étude d'impact

- une estimation sommaire des dépenses

- un plan périmétral

- une annexe : avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale

Au titre de l'enquête parcellaire

- un état parcellaire

- un plan parcellaire

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes :

ARRETE**ARTICLE 1ER.**

Il sera procédé pendant trente quatre jours consécutifs, soit du mercredi 14 mars au lundi 16 avril 2012 inclus, et dans les formes prescrites par le code de l'expropriation, à deux enquêtes publiques conjointes (préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P) et parcellaire) dans le cadre de la réalisation de la première phase des travaux de la zone d'aménagement concerté SUD LANDES sur les communes d'Hastingues et d'Oeyregave

Le siège des enquêtes publiques conjointes est fixé à la communauté de communes du Pays d'Orthe où toute correspondance pourra être adressée au 10 place Montgaillard à Orthevielle (40300).

Le public pourra prendre connaissance des dossiers et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- de la communauté de communes du Pays d'Orthe : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,

- de la mairie de Hastingues : les lundi, jeudi, vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, le mardi de 9h00 à 12h30 et le mercredi de 9h00 à 12h00

- De la mairie de Oeyregave : le lundi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les mardi, mercredi, vendredi de 9h00 à 13h00 et le jeudi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00

ARTICLE 2.

Monsieur Alain JOUHANDEAUX, Major de Gendarmerie retraité, demeurant 2, rue Jean Moulin à SAUGNAC ET CAMBRAN (40180), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

A la Communauté de communes du Pays d'Orthe :

- le mercredi 14 mars 2012 de 9h00 à 12h00

- le lundi 16 avril 2012 de 14h30 à 17h30

A la Mairie d'Hastingues :

- le mercredi 21 mars 2012 de 14h30 à 17h30

- le jeudi 5 avril 2012 de 9h00 à 12h00

A la Mairie d'Oeyregave :

- Le jeudi 29 mars 2012 de 14h à 17h
- Le vendredi 13 avril 2012 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 3.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par les soins du préfet en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du président de la communauté de communes du Pays d'Orthe et les maires de Hastings et Oeyregave quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la collectivité.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du président et des maires et par la production des journaux contenant les insertions.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins de la communauté de communes du Pays d'Orthe, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

ARTICLE 4.

Les dossiers d'enquête ainsi que deux registres d'enquêtes, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur les registres qui seront ouverts à cet effet pendant toute la durée des enquêtes.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la communauté de communes, pendant toute la durée des enquêtes et avant la date de clôture de celles-ci, au commissaire-enquêteur, qui les annexera aux registres mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5.

Notification individuelle du dépôt des dossiers à la communauté de communes et aux mairies est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et usufruitiers figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 6.

A l'expiration du délai des enquêtes conjointes, c'est-à-dire le 16 avril 2012, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le président et les maires puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture des enquêtes conjointes, le dossier et les registres d'enquêtes accompagnés de ses conclusions motivées (rapports et avis). Le Sous-Préfet transmettra l'ensemble des pièces au Préfet avec son avis.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire est appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier d'enquête transmis au Sous-préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7.

A l'issue des enquêtes, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au Président du Tribunal administratif de PAU. Une copie de ces documents sera également adressée au président de la communauté de communes du Pays d'Orthe ainsi qu'aux maires de Hastings et d'Oeyregave, pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public.

ARTICLE 8.

Copies des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la Préfecture des Landes (Direction des Action de l'Etat et des Collectivités Locales- Bureau des actions économiques et interministérielles) et à la Sous-Préfecture pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 9.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le président de la communauté de communes du Pays d'Orthe, les maires d'Hastings et d'Oeyregave ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20/02/2012

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL - N° 212 PORTANT ADHESIONS D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC ET D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE AU SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI)**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1er février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1er février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009, 28 janvier, 18 mars, 19 avril, 17 août 2010 et 22 décembre 2010, 30 mars, 22 août, 18 octobre et 24 novembre 2011 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les délibérations en date du 21 novembre 2011 de la mairie de Puyol Cazalet, sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération en date du 25 octobre 2011 du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la communauté de communes du Seignanx ;

Vu les délibérations des 5 janvier et 1er février 2012 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant d'accepter l'adhésion susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : La collectivité territoriale et l'établissement public sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe :

- commune de Puyol Cazalet
- CIAS de la communauté de communes du Seignanx.

ARTICLE 2 : Les adhésions prendront effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", le président de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 24 février 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE N° 211 PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'INDUSTRIALISATION DES CANTONS DE SORE ET LABRIT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2000 portant création du Syndicat Mixte pour l'Industrialisation du canton de Sore ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2005 portant extension des compétences, modification des statuts, adhésion de la communauté de communes du Gabardan et changement de dénomination du syndicat mixte pour l'Industrialisation des cantons de Sore, Labrit et Gabarret ;

Vu la délibération en date du 14 novembre 2011 du comité syndical du syndicat mixte pour l'Industrialisation des cantons de Sore, Labrit et Gabarret relative au retrait de la communauté de communes du Gabardan et aux modifications statutaires du syndicat mixte ;

Vu les délibérations concordantes relatives au retrait de la communauté de communes du Gabardan et aux modifications statutaires du syndicat :

- du Conseil Général en date des 7 novembre et 12 décembre 2011,
- de la Communauté de communes du Pays d'Albret en date du 18 novembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

Le syndicat mixte pour l'Industrialisation des cantons de Sore, Labrit et Gabarret s'intitule désormais :

« Syndicat mixte pour l'Industrialisation des cantons de Sore et Labrit ».

ARTICLE 2 : L'article 2 des statuts est modifié comme suit :

Le syndicat mixte a pour objet l'étude, la création et la gestion d'usines relais ou toute opération de nature immobilière à vocation économique en vue de sa location ou de sa vente à un industriel, artisan ou commerçant.

Il met en œuvre ses actions :

- sur le canton de Sore : sur le territoire de la commune de Sore
- sur le canton de Labrit : sur le territoire de la commune de Labrit

Ces opérations pourront être réalisées en tout ou partie à la suite de l'intervention de conventions.

ARTICLE 3 : L'article 3 des statuts est modifié comme suit :

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé au Conseil Général, 23 rue Victor Hugo à Mont de Marsan.

Les réunions du syndicat mixte se tiendront à son siège.

ARTICLE 4 : Les articles 4 et 17 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 sont supprimés.

Les dispositions de l'article 4 (nouvelle numérotation) des statuts sont modifiées comme suit :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 8 (huit) représentants désignés par les membres adhérents, comme suit :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour le Département des Landes
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la communauté de communes du Pays d'Albret.

ARTICLE 5 : Il est rajouté un article 9 aux statuts intitulé « Quorum » :

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée par un pouvoir.

Si, au jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 6 : L'article 16 des statuts est modifié comme suit :

La participation des collectivités membres au fonctionnement du syndicat est répartie de la manière suivante :

- 90% pour le Département des Landes
- 10% pour la communauté de communes du Pays d'Albret.

ARTICLE 7 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Conseil Général, le Président du syndicat mixte pour l'industrialisation des cantons de Sore et de Labrit le Président de la communauté de communes du Pays d'Albret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 24 février 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2012-214 PORTANT OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'ACQUISITION ET DE RESTRUCTURATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER COMMERCIAL A MONT DE MARSAN

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 et suivants, R11-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1955 modifié relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu la décision du tribunal administratif de Pau en date du 17 février 2012 désignant Monsieur Alain TARTINVILLE en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les dossiers transmis par la Commune de MONT-DE-MARSAN en vue d'être soumis aux enquêtes conjointes précitées comprenant :

Au titre de l'enquête préalable à la D.U.P

Ø une notice explicative

Ø un plan de situation

Ø un plan général des travaux

Ø un document exposant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

Ø l'appréciation sommaire des dépenses

Au titre de l'enquête parcellaire

Ø un état parcellaire

Ø un plan parcellaire

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

Objet, siège et durée de l'enquête

ARTICLE 1 -

Il sera procédé pendant dix-neuf jours consécutifs, soit du lundi 19 mars au vendredi 6 avril 2012 inclus, et dans les formes prescrites par le code d'expropriation, à deux enquêtes publiques conjointes (préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire) dans le cadre de l'acquisition et restructuration d'un ensemble immobilier commercial à Mont de Marsan sis 27/29 rue Léon Gambetta et 28 rue Augustin Lesbazeilles.

Le siège des enquêtes est fixé à l'Hôtel de Ville de MONT-DE-MARSAN où le public pourra prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

Ø du lundi au jeudi de 8 h à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Ø le vendredi de 8 h à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Ø le samedi de 8h30 à 12h00

ARTICLE 2 -

Monsieur Alain TARTINVILLE, général de division deuxième section, demeurant 57, route du Luy à GARREY (40180), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

Ø Lundi 19 mars 2012 de 9h00 à 12h00

Ø Samedi 24 mars 2012 de 9 h00 à 12h00

Ø Mercredi 28 mars 2012 de 14 h 30 à 17 h 30

Ø Vendredi 6 avril 2012 de 13h30 à 16h30

ARTICLE 3 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par le préfet en caractères apparents huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de MONT DE MARSAN huit jours avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

Dépôt des dossiers – ouverture et clôture des enquêtes

ARTICLE 4 -

Les dossiers et les registres d'enquêtes relatifs à l'utilité publique du projet et parcellaire, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne pourra consigner directement ses observations sur les registres qui seront ouverts à cet effet à l'Hôtel de Ville de MONT-DE-MARSAN pendant toute la durée des enquêtes.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie de MONT-DE-MARSAN, pendant toute la durée des enquêtes et avant la date de clôture de celles-ci, au commissaire-enquêteur, qui les annexera aux registres susmentionnés.

ARTICLE 5 -

Notification individuelle du dépôt des dossiers à l'Hôtel de Ville de MONT-DE-MARSAN est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires et usufruitiers figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 6 -

A l'expiration du délai des enquêtes conjointes, c'est-à-dire le 6 avril 2012, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toute personne qu'il paraît utile de consulter, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture des enquêtes conjointes les dossiers et les registres d'enquêtes accompagnés de ses conclusions motivées (rapports et avis).

ARTICLE 7 -

Copies des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à l'Hôtel de Ville de MONT-DE-MARSAN, ainsi qu'à la Préfecture des Landes (Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de MONT-DE-MARSAN, ainsi que le commissaire-enquêteur sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28/02/12

Le Préfet,
Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° DAACL N°2012/215 PORTANT EXTENSION ET REDUCTION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MAYOU

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2008 approuvant les statuts, modifiés le 2 mars 2011,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment, d'une part, l'article 40 relatif à l'extension du périmètre et d'autre part l'article 42 relatif à la réduction du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et propriétaires annexés à la délibération du comité syndical du 14 février 2012,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - - L'extension et la réduction du périmètre de l'ASA de Mayou telle qu'elle a été autorisée par l'assemblée syndicale du 14 février 2012 et adoptée par la comité syndical du 14 février 2012 est autorisée.

ARTICLE 3 - La surface du périmètre de l'ASA est de : 100 ha 00 a 27 ca.

ARTICLE 4 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Mauries, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 29 février 2012

Le Préfet,
Alain Zabulon

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE

SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR JACQUES LE MESTRE, EN MATIERE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE, ET EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE REPRESENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 24 août 2011 nommant M. Alain Zabulon, en qualité de Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet des Landes en date du 1er février 2012, portant délégation de signature à M. Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 portant organisation de la direction interdépartementale des routes atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Landes :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L116-8 du Code la voirie routière
A2	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 et suivants du code civil
B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret.	Art. R. 418-9 du Code de la route

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à M. Didier BUREAU, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à M. Didier CAUDOUX directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions pour tous les domaines référencés sous l'article premier ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier à M. Fabrice MARIE, chef de la mission maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, les décisions de l'article premier portant les numéros de références A1 à A2 et B1.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Fabrice MARIE, subdélégation est donnée à Mme Françoise NICOT, responsable de l'unité juridique et contentieux, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, les décisions de l'article premier portant les numéros de références A1 à A2, B1.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2012

Le Directeur interdépartemental
des Routes Atlantique
Jacques LE MESTRE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE LA DELIBERATION N°2011-05 DU 24 NOVEMBRE 2011 DU COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE A LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°847/96, (CE) n°2371/2002,

(CE) n° 811/2004, (CE) n°768/2005, (CE) n°2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n°388/2006, (CE) n°509/2007, (CE) n°676/2007, (CE) n°1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n°1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n°2847/93, (CE) n°1627/94 et (CE) n°66/2006;

Vu le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 mai 2011 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

Vu la délibération n°2011-05 du 24 novembre 2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire la délibération n°2011-05 du 24 novembre 2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants .

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2012

Pour le préfet de région et par délégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la Division de l'action économique et de l'emploi maritime

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE LA DELIBERATION N°2011-08 DU 24 NOVEMBRE 2011 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE A LA CREATION ET FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE ENCADRANT LA LONGUEUR ET LA PUISSANCE DES NAVIRES PRATIQUANT LA PECHE AUX ARTS TRAINANTS DANS LES EAUX DU RESSORT DU CRPMEM D'AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°847/96, (CE) n°2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n°768/2005, (CE) n°2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n°388/2006, (CE) n°509/2007, (CE) n°676/2007, (CE) n°1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n°1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n°2847/93, (CE) n°1627/94 et (CE) n°66/2006;

Vu le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 mai 2011 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

Vu la délibération n° 2011- 08 du 24 novembre 2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine rendant obligatoire la délibération n°2011-08 du 24 novembre 2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traînants dans les eaux du ressort du CRPMEM d'Aquitaine;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire la délibération n° 2011-08 du 24 novembre 2011 du comité régional des pêches

maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traînants dans les eaux du ressort du CRPMEM d'Aquitaine.

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2012

Pour le préfet de région et par délégation

Alexandre ROYER

Chef du bureau des ressources durables et de l'action économique

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE LA DELIBERATION N°2011-07 DU 24 NOVEMBRE 2011 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA LICENCE DE PECHE DES CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS POUR L'ANNEE 2012

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 66/2006;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 mai 2011 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

Vu la délibération n° 2011-07 du 24 novembre 2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la mise en œuvre de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants pour l'année 2012;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire la délibération n° 2011-07 du 24 novembre 2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la mise en œuvre de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants pour l'année 2012.

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2012

Pour le préfet de région et par délégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la Division de l'action économique et de l'emploi maritime

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2011 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
 Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2011 fixant le ressort territorial, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil;
 Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2011 relatif au remplacement des comités locaux et à la création des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins notamment son article 4;
 Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 mai 2011 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;
 Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 7 septembre 2011 portant organisation des élections au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
 Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 24 octobre 2011 relatif à la clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs appelés à voter le 12 janvier 2012 pour les élections professionnelles au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine;
 Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 décembre 2011 portant clôture de la liste des candidats à l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine;
 Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 8 février 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de services de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique;
 Vu le procès-verbal des opérations électorales du 13 janvier 2012;
 Vu les propositions de la Coopération maritime du 16 janvier 2012 et de la Fédération des organisations de producteur de la pêche artisanale du 17 janvier 2012;
 Vu les propositions du Syndicat des mareyeurs de la côte basque du 10 janvier 2012 et de la Fédération des poissonniers d'Aquitaine du 31 janvier 2012;
 Vu le procès-verbal de la réunion du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde du 13 février 2012;
 Vu le procès-verbal de la réunion du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes du 17 février 2012;
 Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Sont nommés membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine;

1/ REPRESENTANTS DU Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marins

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués

titulaires		suppléants	
NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
LALANDE	FRANCK	BAUDRY	JEAN- MARIE
LAFARGUE	PATRICK	COURTIAU	PATRICK
VOLANT	DIDIER	LABROUSSE	JEAN-MICHEL
AZARETE	OLIVIER	MARTINEZ	DIDIER
CARRE	ANDRE	AUGE	MICHEL

Catégorie des chefs d'entreprise pêche maritime non embarqués

titulaire		suppléant	
NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
ZARZA	JEAN-MARIE	IGLESIAS LODEIRO	ALFONSO

Catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marin

titulaire		suppléant	
NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
IUNG	BERTRAND	BERTET	JEAN-MARIE

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime à pied

titulaire		suppléant	
NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
VIVIER	VERONIQUE	LEGLISE	PHILIPPE

2/ REPRESENTANTS DU Collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritimes et d'élevage marins

titulaires

NOM	PRENOM
LARZABAL	SERGE
ELISSALDE	JEAN-YVES
CHABRERIE	PASCAL
DUHAA	FRANCK
CHAUCHET	JEAN-LUC
ADAU	PAUL
PINSOLLE	JULIEN
TIBINI	ALAIN

suppléants

NOM	PRENOM
GONZALEZ	MICHEL
GOSSELIN	FERNAND
BEREAU	FREDERIC
CHAUVEY	JEAN-LOUIS
DUBERNET	CHRISTOPHE
ECHEVERRIA	RAYMOND
CHAMBOLLE	JASON
MATRAGLIA	FABIEN

3/ REPRESENTANTS DES COMITES DEPARTEMENTAUX et interdepartementaux DES Pêches MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS**titulaires**

NOM	PRENOM
LABROUSSE	JEAN-MICHEL
DOMEC	CHRISTOPHE

suppléants

NOM	PRENOM
LAMOUREOUS	DAVID
ITHURRIA	ARNAUD

4/ REPRESENTANTS DES COOPERATIVES MARITIMES**titulaires**

NOM	PRENOM
HELOU	MAURI
LANDART	JEAN-MICHEL

Suppléant(E)s

NOM	PRENOM
FAVROUL	FRANCIS
BROUZENG	ELISABETH

5/ REPRESENTANTS DES ORGANISATION S DE PRODUCTEURS**titulaires**

NOM	PRENOM
BODIN	VINCENT
JURNET	PATRICE

Suppléant(E)s

NOM	PRENOM
COIFFEC	GAELE
MILLY	DAVID

ARTICLE 2- Participent aux travaux du conseil, avec voix consultative, deux représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins.

titulaires

NOM	PRENOM
BADIOLA	MARC
LUCINE	PATRICE

suppléants

NOM	PRENOM
MUGICA	MARCEL
DROBOIS	PHILIPPE

ARTICLE 3 -Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2012

Pour le préfet de région et par délégation

Alexandre ROYER

Chef du Bureau ressources durables et action économique

CABINET**ARRETE N° 2012-88 PORTANT SUR L'ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE SAINT PIERRE DU MONT LUNDI 27 FEVRIER 2012**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 modifiée relative à la sécurité des établissements de natation ;

Vu la loi n° 04-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 24 août 2011 nommant M.Alain ZABULON, préfet des Landes,
Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »,
Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
Sur la proposition de M. le Directeur de Cabinet la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER – Il est organisé une session d'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.), le lundi 27 février 2012 à 13 heures à la piscine municipale de SAINT PIERRE DU MONT.

ARTICLE 2 – Le jury d'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique se réunit, à l'issue des épreuves, le 27 février 2012 à la même adresse; il est composé des personnes dont les noms suivent :

Président : MOUCHE Jean-Michel (préfecture – Adjoint-chef SIDPC)

Membres du jury : Cap. MASSINES (Gendarmerie Maridor) – Brigadier-Chef Yvan RABET (CRS 25 à Pau) – M. BOUTELOUX Alain -

ARTICLE 3 – Le président du jury :

- veille au respect de la réglementation en la matière ;
- veille à l'égal traitement des candidats ;
- répartit les membres du jury dans les ateliers correspondant aux épreuves ;
- pallie, en fonction des disponibilités, l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité ;
- préside les délibérations du jury et proclame les résultats ;
- est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Le jury peut valablement délibérer avec la participation de l'ensemble des membres désignés à l'article 2 du présent arrêté .

Il délibère souverainement, il n'est pas tenu de justifier ses décisions. Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

ARTICLE 4– Les candidats seront convoqués dans les conditions prévues par les textes en vigueur

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, Madame le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles, Messieurs les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT DE MARSAN, le 21 Février 2012

Pour le Préfet,

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET

ARRETE N° 2012-89 PORTANT SUR L'ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE MONT DE MARSAN LUNDI 5 MARS 2012

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 modifiée relative à la sécurité des établissements de natation ;

Vu la loi n° 04-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 24 août 2011 nommant M.Alain ZABULON, préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Sur la proposition de M. le Directeur de Cabinet la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER – Il est organisé une session d'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.), le lundi 5 mars 2012 à 13 heures à la Maison des Associations (QCM) et à la piscine municipale de MONT DE MARSAN.

ARTICLE 2 – Le jury d'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique se réunit, à l'issue des épreuves, le 5 mars 2012 à la piscine municipale de Mont de Marsan ; il est composé des personnes dont les noms suivent :

Présidente : BOURGEOIS Nadine (préfecture – Chef SIDPC)

Membres du jury : Cap. MASSINES (Gendarmerie Maridor) – Brigadier-chef Yvan RABET (CRS 25 à Pau) – Christelle DARMENTE (Dauphins de Saint-Pierre-du-Mont)

ARTICLE 3 – Le président du jury :

- veille au respect de la réglementation en la matière ;
- veille à l'égal traitement des candidats ;
- répartit les membres du jury dans les ateliers correspondant aux épreuves ;
- pallie, en fonction des disponibilités, l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité ;
- préside les délibérations du jury et proclame les résultats ;
- est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Le jury peut valablement délibérer avec la participation de l'ensemble des membres désignés à l'article 2 du présent arrêté .

Il délibère souverainement, il n'est pas tenu de justifier ses décisions. Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

ARTICLE 4– Les candidats seront convoqués dans les conditions prévues par les textes en vigueur

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, Madame le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles, Madame et Messieurs les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT DE MARSAN, le 21 Février 2012

Pour le Préfet,

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET**ARRETE PR-CAB N° 2012-10 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE DES TRANSPORTS DE FONDS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2000.376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, et notamment son article 12,

Vu le décret n° 2000.1234 du 18 décembre 2000 modifié, déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds, et notamment son article 9,

Vu le décret du 24 août 2011 nommant Monsieur Alain ZABULON, préfet des Landes,

Vu l'arrête préfectoral n° 2008-235 du 28 octobre 2008 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds,

Vu la circulaire ministérielle du 16 avril 2004,

Vu les désignations des organismes concernés,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Il est créé dans le département des Landes une commission départementale de la sécurité des transports de fonds.

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la sécurité des collectes et transports de fonds dans le département des Landes, ainsi qu'à la sécurité du traitement des moyens de paiement par les entreprises.

ARTICLE 2 :

La commission est présidée par le préfet des Landes, ou son représentant.

Elle comprend :

Au titre des représentants des services de l'Etat dans le département :

- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, ou son représentant
- le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant.

Au titre des représentants des collectivités locales, désignés sur proposition de l'association des maires des Landes :

- Monsieur Jean-Paul ALYRE, maire de Geloux ou son représentant

- Monsieur Jean-Alix LAFENETRE, maire de Fargues, ou son représentant
Au titre des représentants des établissements de crédits, désignés sur proposition de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissements (AFECEI).
- Monsieur Jean-Claude ROBERT (crédit agricole mutuel d'Aquitaine)
- Monsieur Bernard CHARRIER (caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes)
Au titre des représentants des établissements commerciaux de grande surface, désignés sur proposition de l'association technique du commerce et de la distribution
- Monsieur Jean-Bernard LACROIX (Adhérent Intermarché et Netto à Hagetmau)
- Monsieur Mickaël LAWLESS (hypermarché à Saint-Paul-les-Dax)
Au titre des représentants des entreprises de transports de fonds, désignés sur proposition des organisations professionnelles représentatives
- Monsieur Francis CHEVENY (Société LOOMIS),
- Monsieur Jean-Luc ETCHEGARAY (Société BRINK'S),
Au titre des représentants des convoyeurs de fonds, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés
- Madame Roselyne MONCOT DUPRAT (Force Ouvrière)
- Monsieur Xavier SIGNAC (UNSA Fédération Autonome des transports)
- Monsieur Bruno ETCHEVERRY (CGT)

ARTICLE 3 :

La commission se réunit au moins une fois par an. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 4 :

Les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Mont-de-Marsan et de Dax sont informés des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Ils peuvent participer, sur leur demande, à ces réunions.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2008.235 du 28 octobre 2008 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 17 février 2012

Le préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

APPROBATION D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage cité en objet présenté à la date du 25 novembre 2011 par RTE EDF Transport SA,

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier en date du 13 décembre 2011,

Vu les avis formulés et les accords réputés donnés,

APPROUVE

préalablement à son exécution, le projet présenté le 25 novembre 2011 par RTE EDF Transport SA,

La présente approbation sera :

affichée dans les mairies des communes concernées,

publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE de la présente approbation est adressée à :

M. le Maire de MIMIZAN,

M. le Président du Conseil général des Landes – Direction des Infrastructures,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

M. le Directeur de France Telecom, UR Aquitaine,

M. le Directeur de la Société Gascogne Paper,
M. le Directeur du Service Technique de l'Aviation Civile,
M. le Directeur de RTE EDF Transport SA, Transport Electricité Sud-Ouest, GIMR.
Bordeaux, le 17 février 2012
Pour le Préfet,
Le Directeur,
Pour le Directeur,
Le Chef du Service,
Alain LEMAINQUE
